

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 17 Spécial
Publié le 30 mars 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 17 Spécial Publié le 30 mars 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté préfectoral n° 2018-BSP-SUR-03 du 19 mars 2018 fixant de façon occasionnelle la mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de La Môle
- Arrêté conjoint du 30 mars 2018 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine à l'occasion de l'arrivée des voiliers HERMIONE et MUTIN à Toulon le jeudi 5 avril 2018 (petite et grande rades de Toulon) et de leur escale dans le port civil de Toulon (Quai de la Corse) du 5 au 9 avril 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Représentation de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° 119 du 13 février 2018 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n° 120 du 13 février 2018 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n° 121 du 13 février 2018 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n° 122 du 13 février 2018 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement
- Arrêté préfectoral n° 123 du 13 février 2018 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

PREFECTURE DU VAR – CABINET – DIRECTION DES SECURITES Service Interministériel de Défense et de Sécurité Civiles – SIDPC

- Arrêté préfectoral n° 2018/03-006 du 20 mars 2018 relatif à l'agrément pour la formation aux gestes de premiers secours de l'Association Française des Premiers Secours
- Arrêté préfectoral du 20 mars 2018 fixant la liste des clients non domestiques du département du Var assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz en application de l'article L 143-6 de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie et de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté préfectoral du 22 mars 2018 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté du 20 mars 2018 portant autorisation de la pose de panneaux pédagogiques sur la propriété du Bois de Bouis – Commune de Vidauban (83)
- Arrêté du 21 mars 2018 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (sauvetage des tortues marines échouées ou blessées et transport vers le CESTMed au GRAU DU ROI)
- Arrêté du 23 mars 2018 portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (cistudes)
- Arrêté du 27 mars 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de réfection de la grande jetée sur le commune de Toulon (83)

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté préfectoral n° 2017-007 du 19 janvier 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de création d'une association syndicale autorisée sur le territoire de St Raphaël
- Arrêté préfectoral n° 2018-16 du 6 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-007 du 19 janvier 2018 portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de création d'une association syndicale autorisée sur le territoire de St Raphaël

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant mise en demeure du syndicat de la copropriété immeuble "Le Village du Lac" dans la gestion du système d'assainissement du "Village du Lac", à CARCES
- Arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant l'avenant n° 3 à la concession de plage artificielle des Lecques, commune de St Cyr sur Mer, ainsi que l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 correspondant
- Arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant autorisation administrative propre au réseau NATURA 2000
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG–2018/07 du 22 mars 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à des travaux de dragage de la darse du Bourrian aux marines de Cogolin
- Arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/BER/2018-01 du 14 mars 2018 portant classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de La Celle
- Arrêté préfectoral du 23 mars 2018, portant dérogation à l'espèce protégée suivante : Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*), du 1er avril au 30 juin 2018 (ONF)
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2018-27 du 30 mars 2018 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 284 boucle du stade à Six-Fours-Les-Plages (Var) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 19 mars 2018 portant ouverture des travaux pour le remaniement du cadastre de la commune de Carnoules
- Arrêté du 19 mars 2018 portant ouverture des travaux pour le remaniement du cadastre de la commune de Collobrières

- Arrêté du 19 mars 2018 portant ouverture des travaux pour le remaniement du cadastre de la commune de Pierrefeu
- Arrêté du 15 mars 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (SIP de La Seyne/Mer)

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté ARS PACA du 23 mars 2018 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var

CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL – BRIGNOLES

- Décision n° 2018/03/102 du 20 mars 2018 portant désignation d'ordonnateur suppléant
- Décision n° 2018/03/103 du 20 mars 2018 portant délégation de signature pour la continuité du service public
- Décision n° 2018/03/104 du 20 mars 2018 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur provisoire
- Décision n° 2018/03/105 du 20 mars 2018 portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/03/14 du 20 mars 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/03/15 du 21 mars 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

HÔPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL – LE LUC-EN-PROVENCE

- Décision n° DG/2018-08 du 20 mars 2018 portant désignation d'ordonnateur suppléant
- Décision n° DG/2018-09 du 20 mars 2018 portant délégation de signature pour la continuité du service public
- Décision n° DG/2018-10 du 20 mars 2018 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur
- Décision n° DG/2018-11 du 20 mars 2018 portant délégation de signature



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique
Section défense civile et sûreté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-BSP-SUR-03 du 19 mars 2018

fixant de façon occasionnelle la mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de la Môle

Le Préfet du Var,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article D213-1-16 et D213-1-23 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.423-9 à L423-25 ;

Vu le décret n°2007-432 du 25 mars 2007, ainsi que l'arrêté du 10 avril 2007 modifié le 30 avril 2014 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande de l'exploitant de l'aérodrome de la Môle en date du 28 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre **de façon occasionnelles, du lever du soleil moins trente minutes, au coucher du soleil plus trente minutes, pendant l'ouverture des horaires ATS de l'aérodrome**, pour tout mouvement d'avion commercial d'une longueur hors tout supérieur ou égale à 12 mètres, et à chaque fois qu'un équipage, ou que l'agent AFIS, signale la présence d'animaux susceptible d'entraîner un danger.

Article 2 : En cas d'évolution de la situation faunistique, et/ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, susceptibles de modifier de manière significative le niveau de risque, l'exploitant de l'aérodrome proposera une révision des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 4 : Le préfet du Var, le directeur de la sécurité de l'aviation civile, l'exploitant de l'aérodrome de la Môle, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 19 mars 2018

Pour le ~~Préfet~~,
Le ~~Sous-préfet~~
Directeur de cabinet,
Immanuel CAYRON



ARRETE CONJOINT

N° 24/2018

Le préfet maritime
de la Méditerranée

N° 02/2018

Le commandant de
l'arrondissement
maritime
Méditerranée

N° 2018-BSP-SUR-06

Le préfet du Var

N° 18/52

Le président de la
métropole Toulon-
Provence-
Méditerranée

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAINADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE A L'OCCASION DE
L'ARRIVEE DES VOILIERS HERMIONE ET MUTIN A TOULON LE JEUDI
5 AVRIL 2018 (PETITE ET GRANDE RADES DE TOULON) ET DE LEUR
ESCALE DANS LE PORT CIVIL DE
TOULON (QUAI DE LA CORSE) DU 5 AU 9 AVRIL 2018**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverle du Ché
préfet maritime de la Méditerranée
et commandant l'arrondissement maritime Méditerranée,
Le préfet du Var,
Le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée

- VU la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le code des transports,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13, 413-5, 413-6 et R610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2013 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 62 dans la région de Toulon (Var) dans la région d'information de vol de Marseille,
- VU l'arrêté du préfet maritime n° 41/2005 du 7 juillet 2005 portant création de zones interdites au mouillage en rade de Toulon et dans le Golfe de Giens,

- VU l'arrêté du préfet du Var du 6 décembre 2006 portant délimitation du port de Toulon,
- VU l'arrêté du préfet maritime n° 16/2017 du 8 février 2017 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon,
- VU l'arrêté du préfet du Var n°2017-104 en date du 13 décembre 2017 portant règlement particulier de police du port maritime de commerce de Toulon,
- VU l'arrêté du préfet maritime n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté du préfet du Var n°2018-BSP-SUR-05 en date du 28 mars 2018 portant modification temporaire de la ZAR 2301-01 Quai Corse - "Toulon Côte d'Azur" du mardi 3 avril au mardi 10 avril 2018,
- VU l'arrêté du commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée n° 01/2017 du 8 février 2017 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon,
- VU la convention de transfert du port de Toulon à la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée du 30 novembre 2016,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 30 janvier 2018 déposée par monsieur Philippe Félix, président de l'association des régatiers de la marine à Toulon,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 28 mars 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau en grande et petite rades de Toulon afin de permettre le bon déroulement de la parade d'arrivée des voiliers HERMIONE et MUTIN et qu'il appartient au maire de Toulon de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres en dehors des ports,

Considérant le niveau de vigilance renforcée dans les lieux publics et la nécessité de prendre des mesures pour assurer la protection des personnes participant, concourant ou assistant à la manifestation depuis la terre ou sur les plans d'eau situés dans les eaux maritimes et portuaires civiles et militaires de la grande et de la petite rades de Toulon,

Considérant la nécessité de ne pas gêner les manœuvres d'accostage et appareillage des navires de transport de passagers aux quais Fournel et Minerve du port civil de Toulon-La Seyne,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Pour permettre le bon déroulement de la parade d'arrivée à Toulon des navires HERMIONE et MUTIN, le 5 avril 2018 de 08h30 jusqu'à l'installation du dispositif de bouées mentionnées à l'article 5 du présent arrêté et au plus tard à 12h30, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à une distance inférieure à 50 mètres de chacun des deux navires pendant leur transit en grande et petite rades de Toulon, au départ de la bouée d'atterrissage et jusqu'au quai de la Corse de la darse Nord (ou darse Neuve) du port civil de Toulon-La Seyne.

Le parcours de la parade et les heures de passage sont définis en annexe I. Ces données, susceptibles de modifications en fonction des conditions météorologiques, ne revêtent qu'un caractère indicatif.

ARTICLE 2 :

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas :

- les bâtiments et embarcations de l'Etat et de la municipalité de Toulon chargés de la police du plan d'eau ;
- les moyens nautiques mis en place par l'organisateur ainsi que ceux transportant des personnes accréditées (journalistes, autorités) portant la marque distinctive délivrée par l'organisateur décrite en annexe III.

ARTICLE 3 :

Le 5 avril 2018 de 08h30 à 12h30 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé les moyens nautiques mis en place par l'organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance de la manifestation sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres lorsqu'ils sont en situation d'urgence opérationnelle.

ARTICLE 4 :

Du 3 avril à 00h00 au 10 avril à 24h00 (heures locales), à l'exception de l'HERMIONE et du MUTIN, il est interdit aux navires et engins de toute nature d'accoster au quai de la Corse de la darse Nord (ou darse Neuve) du port civil de Toulon-La Seyne sauf autorisation expresse de la capitainerie.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'escale des voiliers HERMIONE et MUTIN, du 5 avril à 12h00 au 9 avril à 10h00 (heures locales), au quai de la Corse de la darse Nord (ou darse Neuve) du port civil de Toulon-La Seyne, il est interdit aux navires et engins de toute nature de pénétrer à l'intérieur de la zone balisée par des bouées mises en place par l'organisateur autour des deux navires (cf. annexe II).

Tout navire ou engin se trouvant sur le plan d'eau de la darse Nord (ou darse Neuve) du port civil de Toulon-La Seyne devra :

- assurer une veille sur le canal VHF 12 et se conformer aux instructions de la capitainerie du port de commerce de Toulon-La Seyne,
- ne pas gêner les mouvements d'appareillage et d'accostage des navires de transport de passagers aux quais Fournel et Minerve.

ARTICLE 6 :

Les interdictions édictées à l'article 4 ne concernent pas :

- les bâtiments et embarcations de l'Etat et de la municipalité de Toulon chargés de la police du plan d'eau;

- les moyens nautiques mis en place par l'organisateur arborant la marque distinctive décrite en annexe III ainsi que les voiles de l'association J'MVAR accompagnées par ces derniers.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, l'autorité portuaire du port civil de Toulon-La Seyne, le commandant de la base navale de Toulon, le commandant du port civil de Toulon-La Seyne, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec ses annexes, aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Var et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

A Toulon, le 30 mars 2018

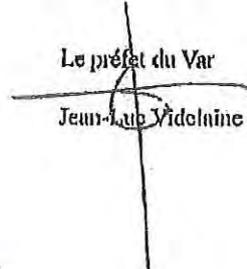
Le préfet maritime de la Méditerranée
Le commandant de l'arrondissement maritime
de la Méditerranée

Charles-Henri de la Favrie du Ché



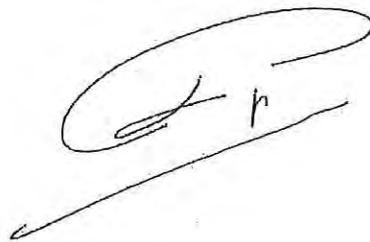
Le préfet du Var

Jean-Luc Videline



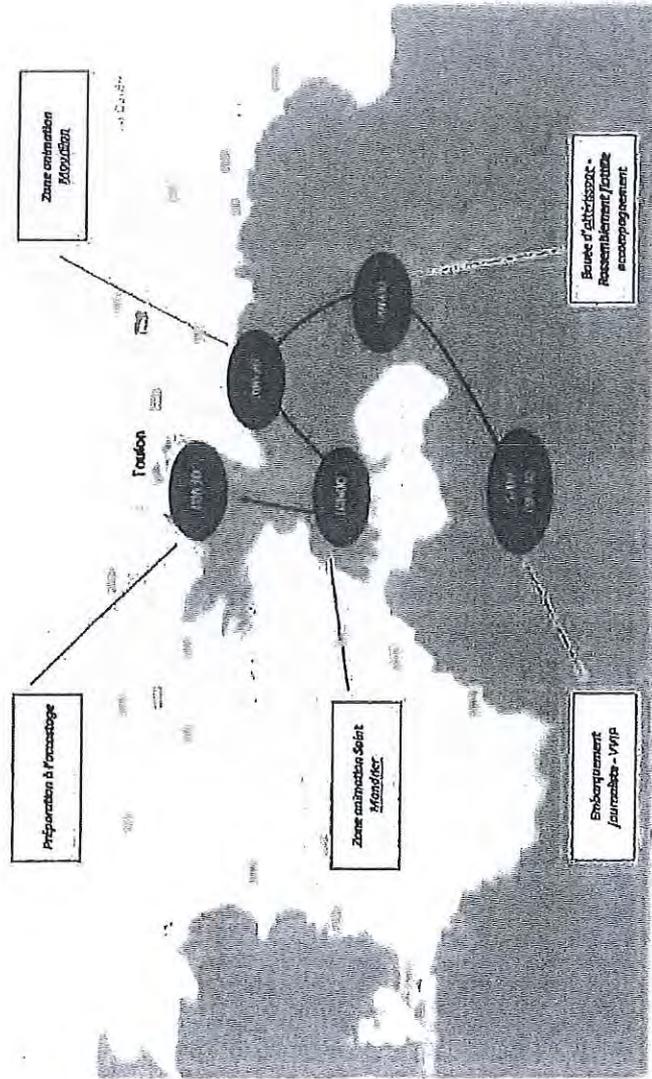
Le président de la métropole
Toulon-Provence-Méditerranée

Hubert Falco



**ANNEXE I à l'arrêté conjoint N° 24/2018 PREMAR MED - N° 02/2018 CECMED - N° 2018-BSP-SUR-06 PREF 83 -
N° 18/52 MTPM du 30 mars 2018**

Parcours et horaires indicatifs de la parade d'arrivée de l'HERMIONE et du MUTIN le 05 avril 2018



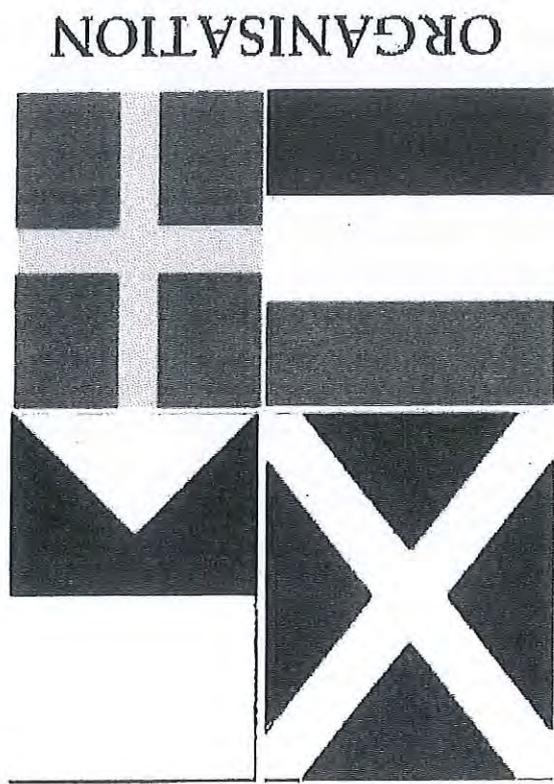
ANNEXE II à l'arrêté conjoint N° 24/2018 PREMAR MED - N° 02/2018 CECMED - N° 2018-BSP-SUR-06 PREF 83 -
N° 18/52 MIPM du 30 mars 2018

Zone interdite autour de l'HERMIONE et du MUTIN lors de leur escale au quai de la Corse du 05 au 09 avril 2018



ANNEXE III à l'arrêté conjoint N° 24/2018 PREMAR MED - N° 02/2018 CECMED - N° 2018-BSP-SUR-06 PREF 83 -
N° 18/52 MTPM du 30 mars 2018

Marque distinctive délivrée par l'organisateur



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le préfet maritime de la Méditerranée
- M. le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée
- M. le maire de Toulon
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant de la police municipale de Toulon
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Toulon
- M. le commandant du port de Toulon-La Seyne-Brégailhon
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le président de la Station de pilotage maritime de Toulon
- M. le président de Chambre de Commerce et d'Industrie (francis.gaborit@var.cci.fr)
- Les bateliers de la côte d'Azur (arnalchristophe@yahoo.fr - bca-arnal@wanadoo.fr)
- Les bateliers de la rade (lesbateliersdelarade@hotmail.fr)
- Réseau RMTT maritime (michel.esposito@transdev.fr)
- Transports maritimes toulonnais (brunotmt@hotmail.fr)

COPIES :

- CECMED/N3/N5/ Approches Maritimes
- SEMAPHORE DE CEPET
- ABM/PADEM/RM
- CECMED/ORG
- Archives.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le 13 FEV. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 119
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 13 novembre 2016, M. Régis GUERIN, chef d'agrès du Fourgon Pompe-Tonne Léger et MM Eric ASTESANO, Maxime TERVEL et Stéphan AUMOINE, membres de l'équipage du FPTL, lors d'une opération de sauvetage sur un violent feu d'appartement sur la commune de Toulon,

Considérant que l'action rapide et efficace de l'adjudant GUERIN qui coordonnait le sauvetage, ainsi que des trois autres membres de l'équipage, a été déterminante pour la sauvegarde de la vie de l'homme piégé dans son logement,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Régis GUERIN, adjudant de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon ouest,
- M. Eric ASTESANO, sergent de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon ouest,
- M. Maxime TERVEL, caporal de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon ouest,
- M. Stéphan AUMOINE, caporal de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon ouest.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAÏNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le

13 FEV. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 120
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 13 février 2017, M. Franck NERHOT, chef d'agrès du Véhicule de Secours aux Victimes, et son équipier M. Cédric GOIRAND, lors d'une opération de sauvetage à Toulon d'une personne handicapée tombée à l'eau,

Considérant que l'action rapide et efficace du sergent-chef NERHOT et du sapeur GOIRAND qui n'ont pas hésité à se jeter à l'eau pour se porter au secours de la victime, a été déterminante pour la sauvegarde de la vie de la victime piégée sur son fauteuil roulant,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Franck NERHOT, sergent-chef de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon centre
- M. Cédric GOIRAND, sapeur pompier, centre de secours Toulon centre.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Cabinet

Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le

13 FEV. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 121
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 6 juillet 2017, M. Eric DALBONI, chef d'agrès de l'Echelle Pivotante Automatique (EPA), et son équipier M. Pierre LOZAC'H, lors d'une opération de sauvetage sur la commune de Toulon, d'une personne menaçant de se défenestrer,

Considérant que les actions rapides et efficaces du sergent-chef LOZAC'H qui a réussi à intercepté la victime au moment où elle chutait et de l'adjudant-chef DALBONI qui a sécurisé la victime à la seule force de ses bras avant de l'aider, avec son collègue, à la hisser dans la nacelle de l'échelle aérienne,

Considérant que cette intervention audacieuse et périlleuse a été déterminante pour la sauvegarde de la vie de la personne qui voulait se défenestrer,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Eric DALBONI, adjudant-chef de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon centre
- M. Pierre LOZAC'H, sergent-chef de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon centre.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le

13 FEV. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 122
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 16 mars 2017, les membres de deux équipages nommés ci-après, lors d'une opération de sauvetage sur un violent feu d'appartement à Toulon :

Equipage du Fourgon Pompe-Tonne Léger :

M. Stéphane GATELET, chef d'agrès du FPTL et MM Vincent DELPONT-AUGUSTIN, Benoît PAQUET et Fabien RICHARD, membres de l'équipage.

Equipage du Fourgon Pompe-Tonne :

M. Yvan KASPAROFF, chef d'agrès du FPT et MM Thomas SEKER, Sébastien HERNANDEZ, Farid KOURDOURLI, Thomas WINKLER et Frédéric VERDU membres de l'équipage.

Considérant que l'action rapide et efficace du lieutenant GATELET et de l'adjudant-chef KASPAROFF qui coordonnaient le sauvetage pour chacun des équipages, ainsi que des huit autres membres, a été déterminante pour la sauvegarde de la vie de deux personnes piégées dans leur logement qui étaient directement menacées par les flammes.

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

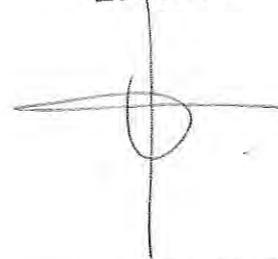
- M. Stéphane GATELET, lieutenant de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon ouest
- M. Vincent DELPONT-AUGUSTIN, sergent-chef de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon ouest,
- M. Benoît PAQUET, sergent-chef de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon ouest,
- M. Fabien RICHARD, sapeur pompier, centre de secours Toulon ouest.

- M. Yvan KASPAROFF, adjudant-chef de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon ouest
- M. Thomas SEKER, sergent de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon ouest,
- M. Sébastien HERNANDEZ, caporal de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon ouest,
- M. Thomas WINKLER, caporal-chef de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon ouest
- M. Farid KOURDOURLI, sergent de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon ouest
- M. Frédéric VERDU, sapeur pompier, centre de secours Toulon ouest.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a loop and then continues downwards, with a horizontal line crossing it near the top.

Jean-Luc VIDELAINE



PREFECTURE
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

Toulon, le 13 FEV. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 123
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

Considérant le professionnalisme, le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 16 mars 2017, M. Jean-Christophe PADOVANI, chef d'agrès du Véhicule de Secours aux Victimes et MM Christophe PORET et Thomas DELORD, membres de l'équipage du VSAV, lors d'une opération de sauvetage sur un violent feu d'appartement à Toulon,

Considérant que l'action rapide et efficace du sergent-chef PADOVANI qui coordonnait le sauvetage, ainsi que des deux autres membres de l'équipage, a été déterminante pour la sauvegarde de la vie de deux personnes piégées dans leur appartement en assurant la prise en charge des victimes en leur prodiguant les premiers soins appropriés alors qu'elles présentaient de graves brûlures,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Christophe PADOVANI, sergent-chef de sapeurs pompiers, centre de secours Toulon ouest,
- M. Christophe PORET, sapeur pompier, centre de secours Toulon ouest,
- M. Thomas DELORD, sapeur pompier, centre de secours Toulon ouest,

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU VAR

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Sécurité Civiles- SIDPC

ARRETE PREFECTORAL N°2018/03-006 du 20 MARS 2018
relatif à l'agrément pour
la formation aux gestes de premiers secours de
l'ASSOCIATION FRANCAISE DES PREMIERS SECOURS

LE PRÉFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et notamment son article 4

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU la demande formulée par l'Association française des premiers secours du Var (AFPS) en date du 12 février 2018,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du VAR,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours est enregistré sous le n°A/83/02/09 à compter de ce jour au profit de l'Association Française des Premiers Secours du Var (AFPS83)

ARTICLE 2 :

L'enseignement dispensé par l'association visée dans cet arrêté concerne la formation en vue d'obtenir le :

PSC1 (*prevention et secours civiques niveau 1*)

PAE FPSC (*Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques*)

ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans** et sera renouvelable, sous réserve :

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 4 :

L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs, et de ses équipiers et adresser à la Préfecture la liste des moniteurs et équipiers ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs.

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON



PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Service Energie et Logement
Unité Concessions Hydroélectriques et Réseaux*

Arrêté préfectoral du **20 MARS 2018**

fixant la liste des clients non domestiques du département du Var assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz en application de l'article 1143-6 de l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie, et de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, notamment son article 23.
- Vu** le décret n° 2007-1057 du 29 juin 2007 modifiant le décret n° 2004-250 du 19 mars 2004 relatif à l'autorisation de fourniture de gaz, le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz et le décret n°2003-302 du 1^{er} avril 2003 relatifs à l'éligibilité des consommateurs de gaz naturel.
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2008, relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation.
- Vu** le décret n° 2011-1457 du 7 novembre 2011 relatif à l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente et à l'autorisation de fourniture de gaz.
- Vu** l'Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

Vu le décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie.

Vu le courrier de la Direction de l'Énergie du 23 novembre 2017 adressé au Préfet du département du Var.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var.

A R R E T E

Article 1^{er} -

Sont concernés les établissements du département du Var assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation et susceptibles de bénéficier d'une fourniture en gaz « de dernier recours » prévue à l'article 92 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, à l'article 6 du décret n°2015-1823 du 30 décembre 2015 et à l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008, pour ceux d'entre eux qui sont alimentés en gaz naturel et entrant dans les catégories suivantes :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions de santé spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, les résidences pour personnes âgées et les maisons de retraite ;
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police ;
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
- les administrations recevant du public

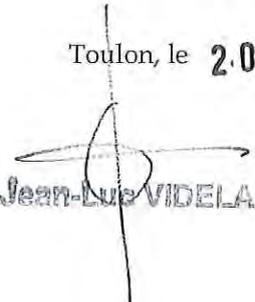
Article 2 -

La liste des établissements est annexée au présent arrêté.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le **20 MARS 2018**


Jean-Luc VIDELAIN

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant la liste des clients non domestiques du département du Var assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours de gaz en application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008

Nom ou Raison sociale	N° Rue de l'adresse du PCE	COMPLEMENT	COMMUNE_ABSORBANTE	CODE INSEE
MAIRIE DE LA GARDE	RUE JEAN BAPTISTE LAVENE	HOTEL DE VILLE	LA GARDE	83062
HOSPICES CIVILS DE LYON	123 CHEMIN DE LA PLAINE DE BOUISS	OK	HYERES	83069
MAIRIE DU PRADET	346 RUE MARIE MAURON	ECOLE MATERNELLE PAGNOL	LE PRADET	83098
ECOLE PRIMAIRE REVINIER II - 21	IMPASSE FELIX JAUFRED	LA MASCOTTE- CONTRAT GAZ	SIX FOURS LES PLAGES	83129
MAIRIE DE LA GARDE	AVENUE CHARLES SANDRO	ECOLE FLORALIES	LA GARDE	83062
MAIRIE DE LA GARDE	AVENUE CHARLES SANDRO	ECOLE MATERNELLES MIGNONE	LA GARDE	83062
MAIRIE DE LA GARDE	AVENUE CHARLES SANDRO	ECOLE SEVERINE MIGNONE	LA GARDE	83062
MAIRIE DU PRADET	529 AVENUE JEAN MOULIN	COMPLEXE LA BATTIE	LE PRADET	83098
GROUPE SCOLAIRE ST LOUIS	RUE MAGNAQUE	CUISINE	TOULON	83137
CONSEIL GENERAL DU VAR	QU QUEUE DE SARTAN	ZI SIGNES SAPEURS FORESTIERS	SIGNES	83127
MAIRIE DE LA SEYNE	15 RUE JULES GUESDE	SERVICE PROPRETE	LA SEYNE SUR MER	83126
ECOLE DE LA LAUVE ST RAPHAEL	CHEMIN DE LA LAUVE		ST RAPHAEL	83118
ECOLE MIXTE ST ANNE	BOULEVARD CASTEL LAUTIER		TOULON	83137
MAIRIE DU VAL	RUE DES AIRES	ECOLE MATERNELLE	LE VAL	83143
COLLEGE KAAR APP - DALKIA	ALLEE DES CHATAIGNIERS	COLLEGE ALPHONSE KAAR APP	ST RAPHAEL	83118
MAIRIE DU VAL	RUE DES AIRES	ECOLE MATERNELLE	LE VAL	83143
MAIRIE DE LA VALETTE 414	430 AVENUE FRANCOIS DUCHATEL	STADE FELIX ROUGIER	LA VALETTE DU VAR	83144
ECOLE ALPHONSE DAUDET	AVENUE DES OLIVIERS	ROND POINT AVENUE DES SENES	SOLLIES PONT	83130
MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER	84 CHEMIN AIME GENOUD	ECOLE JEAN-BAPTISTE COSTE	LA SEYNE SUR MER	83126
LYCEE RAYNOUARD	AV DES MARTYRS DE LA RESISTANCE	GYMNASE	BRIGNOLES	83023
ECOLE MIXTE SIBLAS VAL FLEURI	2 PLACE LIEUTENANT LAURAY	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
MAIRIE DE LA GARDE ARCHIVES	PLACE ADRIEN BARTHELEMY	ACOTE RESTO DU COEUR	LA GARDE	83062
ECOLE GARCONS SIBLAS FLEURI	18 RUE DU TONKIN		TOULON	83137
CHAUFFERIE ECOLE DES LONES - 2	MONTÉE DE FONTVERT	CONTRAT GAZ	SIX FOURS LES PLAGES	83129
MAIRIE DE LA GARDE	209 AVENUE JULES FERRY	ECOLE JEAN ALCARD	LA GARDE	83062
CRECHE HALTE GARDERIE-020	CHEMIN DE LA PEGUIERE	BATIMENT H SERV. ADM. GENDARMERIE HYERES	ST CYR SUR MER	83112
GENDARMERIE	120 ROUTE DE TOULON		ST RAPHAEL	83069
ECOLE DES ARENES	31 AVENUE DE LA MARINE	1 D 41576 X 001	FREIUS	83118
COLLEGE VILLENEUVE CES 1200	RUE DE LA TOURRACHE	MAIRIE DE LA VALETTE	LA VALETTE DU VAR	83061
ECOLE MATERNELLE C. FREINET 211	CHEMIN DU BUCHET	LA DIGUIERE	ST CYR SUR MER	83144
MAIRIE ST CYR SUR MER	CHEMIN DU SAUVET	NOUVEAU STADE PLAN DE LA MER	ST CYR SUR MER	83112
MAIRIE ST CYR SU MER	ALLEE DE VENICE		ST CYR SUR MER	83112
COLLEGE LEI GARRUS	15 CHEMIN DES ANGES		ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116

MAIRIE DE LORGUES	5 RUE DE VERDUN	CANTINE ECOLE TRUCY	LORGUES	83072
SALLE HANDICAPES	AVENUE DU 15E CORPS	CONTRAT GAZ	HYERES	83069
MAIRIE DE LORGUES	373 CHEMIN DES PINS	CRECHE LOU PITCHOUNNETS	LORGUES	83072
ECOLE JACQUES-VES COUSTEAU	CHEMIN DE LA BAUME	CROISSEMENT CH DE LA BAUME	TOULON	83137
GROUPE SCOLAIRE RODEILHAC	278 BOULEVARD PABAN	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE V.HUGO	BOULEVARD JEAN ROSTAND	CONCIERGE LA SEVNE	LA SEVNE SUR MER	83126
MAIRIE DE TOULON	94 BRUE LAURENT MONGIN		TOULON	83137
MAIRIE DE TOULON	94 BRUE LAURENT MONGIN		TOULON	83137
MAIRIE DE ST MAXIMIN	RUE DEL ENCLOS	VESTIAIRES STADE MUNICIPAL	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83137
ECOLE LE CHATEAU-2121	CHEMIN DU VALLON		OLLIOULES	83116
LYCEE BEAUSSIER	CHEMIN ARNAUD	ACOTE N 205	OLLIOULES	83090
MAIRIE DE ST MAXIMIN	ROUTE DE BRAS	SALLE ELYSIUMMAISON ASSOC.	LA SEVNE SUR MER	83126
ECOLE MIXTE LAZARE CARNOT	213 AVENUE AMIRAL COLLET		ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
CONSEIL GENERAL	899 CHEMIN DE LA BARRE	CHATEAU DE LA BARRE	TOULON	83137
MAIRIE DE ST MAXIMIN	57 CHEMIN DES VERTUS	CHAUFERIE ECOLE P. VERLAINE	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
MAIRIE DE ST MAXIMIN	CHEMIN DES VERTUS	LOG ANCIENNES INSP.EC. ACADEM	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
ECOLE MATERNELLE D.CASANOVA	399 AVENUE DES DARDANELLES		TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE 211	ROUTE DU GROS GERVEAU		OLLIOULES	83090
ECOLE PRIMAIRE MALSERT 2	83 RUE LA FONTAINE	CONCIERGE-LA SEVNE	LA SEVNE SUR MER	83126
HALTE GARDERIE-641	36 RUE DE LA REPUBLIQUE		OLLIOULES	83090
MAIRIE DE ST MAXIMIN	CHEMIN DU MOULIN	CHAUFERIE ECOLE JEAN JAURES	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
ECOLE DES PLAINES	549 AVENUE DU VAL DES OISEAUX	ST RAPHAEL	ST RAPHAEL	83118
ECOLE MIXTE FREDERIC MISTRAL	334 AVENUE DES DARDANELLES		TOULON	83137
MAIRIE DE LA VALETTE 0242	RUE DES BONNEFOY	RESIDENCE BAUDOUVIN	LA VALETTE DU VAR	83144
MAIRIE DE ST MAXIMIN	PLACE DE LA REVOLUTION	SERV EAUX POLICE MUNICIPALE	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
ECOLE PRIMAIRE MAIRIE DE TOULON	4 AVENUE DES ROUTES	CUISINE RUE JEAN AVRAL	TOULON	83137
ECOLE PRIMAIRE	RUE JEAN AVRAL	LES 4 CHEMINS DES ROUTES	TOULON	83137
CRECHE LAMALGUE MAIRIE TOULON	AVENUE JEAN GUIRAMAND	CUISINE	TOULON	83137
LYCEE RAYNOUARD	AV DES MARTYRS DE LA RESISTANCE	CUISINE	BRIGNOLES	83023
GROUPE SCOLAIRE	24 AVENUE ANDRE LE CHATELIER	CITE DES PINS	TOULON	83137
MAIRIE DE LA GARDE	BOULEVARD MICHEL ZUININO	MATERNELLE ZUININO	LA GARDE	83062
MAIRIE DE LA GARDE	BOULEVARD MICHEL ZUININO	ECOLE ELEMENTAIRE ZUININO II	LA GARDE	83062
MAIRIE DE TOULON	405 BOULEVARD JEAN BAPTISTE ABEL		TOULON	83137
CONSEIL GENERAL	5 RUE JEAN RACINE		TOULON	83137

GENDARMERIE BP LA VALETTE	30 AVENUE DU CHAR DE VERDUN	POSTE DE POLICE	LA VALETTE DU VAR	83144
ECOLE PRIMAIRE COUDOUILLERE - 2	TRAVERSEE DE LA FONT DE FILLOL	CONTRAT GAZ	SIX FOURS LES PLAGES	83129
GENDARMERIE NATIONALE	215 RUE DE TRIBERG	BUREAU A	FREIUS	83061
ECOLE DESTASSES	83 IMPASSE DES MARGUERITES	ST RAPHAEL	ST RAPHAEL	83118
CONSEIL GENERAL DU VAR	BD DU COLONEL MICHEL LAFOURCADE BIBLIOTHEQUE CENTRALE		DRAGUIGNAN	83050
CONSEIL GENERAL DU VAR	AVENUE D ESTIENNE D ORVES		ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
MAIRIE DE ST MAXIMIN G	BOULEVARD SAINT JEAN	ECOLE VICTOR HUGO	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
GROUPE SCOLAIRE P. LANGEVIN	AVENUE ENSEIGNE DE VAISSEAU PONT FACE NO 23		LA GARDE	83062
ECOLE MIXTE PONT DU LAS	RUE GENERAL FAIDHERBE	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
MAIRIE DE LA GARDE	65 AVENUE MAURIN DES MAURES	ECOLE MATERNELLE	LA GARDE	83062
ECOLE MATERNELLE LES MOULINS	CHEMIN DES FOURS A CHAUX		TOULON	83137
ECOLE MARCEL PAGNOL-C.D.E.	CHEMIN DU HAMMEAU	HLM LA CROTTADE	CARQUEIRANNE	83034
ECOLE DE GARCONS CHAUFFERIE 211	AVENUE ANATOLE FRANCE	CANTINE	LA VALETTE DU VAR	83144
MAIRIE DE ST MAXIMIN	IMPASSE DU PRE DE FOIRE	CHAUFFE. PISCINE SALLE FETES	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
MAIRIE DE ST MAXIMIN	ROUTE DE MARSEILLE	GROUPE SCOLAIRE PAUL BARLES	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
CONSEIL GENERAL DU VAR	PLACE DU PALAIS DE JUSTICE	ANCIENNE GENDARMERIE	BRIGNOLES	83023
CONSEIL GENERAL DU VAR	129 AVENUE DE L ARGENS	BUREAUX D.D.E.	FREIUS	83061
CASERNE DELORT	71 PLACE DES GENDARMES D OUYEA	BATIMENT K - L - M	HYERES	83069
CASERNE DELFORT	71 PLACE DES GENDARMES D OUYEA	BATIMENT G - H	HYERES	83069
COMMISSARIAT DE POLICE LA SEVNE	CHEMIN JOSEPH SANTERI		LA SEVNE SUR MER	83126
ECOLE MATERN BASSE CONVENTION	40 BOULEVARD DE L ESCAILLON	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
CUISINE ECOLE ST EXUPERY-C.D.E.	CHEMIN DU HAMMEAU	HLM LES GRES	CARQUEIRANNE	83034
ECOLE MATERNELLE RIVIERE NEUVE	RUE JEAN LOMBARD	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
CLINIQUE DU CHAUFFE EAU	12 COURS DE STRASBOURG	CONTRAT GAZ	HYERES	83069
ECOLE FILLES RIVIERE NEUVE	RUE JEAN LOMBARD	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE GARCONS RIVIERE NEUVE	RUE JEAN LOMBARD	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
CENTRE HOSPITALIER	3 RUE CHARLES GOUNOD		LA SEVNE SUR MER	83126
MINISTERE DES FINANCES	AVENUE DU COLONEL BROOKE	AERIUM	ST RAPHAEL	83118
COLLEGE MARIE CURIE	160 CHEMIN DE LA GATONNE		LA SEVNE SUR MER	83126
MAIRIE DE SAINT RAPHAEL	213 RUE DE LA SOLEILLETTE	MAISON DES ASSOCIATIONS	ST RAPHAEL	83118
ECOLE PETIT PRINCE	BOULEVARD DE LATTRE D ETASSIGNY		ST CYR SUR MER	83112
ECOLE MATERNELLE MABILY	AVENUE HENRI PETIN	LA SEVNE	LA SEVNE SUR MER	83126
MAIRIE DU CANNET DES MAURES	RUE ALPHONSE DAUDET	MEDATHIQUE	LE CANNET DES MAURES	83031
MAIRIE DU CANNET DES MAURES	ECOLE PRIM	NOUVELLE CANTINE +ECOLE PRIM	LE CANNET DES MAURES	83031

MAIRIE DE LA GARDE	AVENUE MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE	GYMNASE MOCOQUET EX INTERMARC	LA GARDE	83062
LYCEE AGRICOLE ET HORTICOLE	CHEMIN SOLDAT MACRI	EXPLOITATION	HYERES	83069
MAIRIE DE LA VALETTE 020	IMPASSE PIERRE FLORY	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	LA VALETTE DU VAR	83144
ECOLE MATERNELLE EPARGNE	RUE TOURVILLE	PARC DE L'EPARGNE MAIRIE TOU	TOULON	83137
COLLEGE DEST CYR	BOULEVARD JEAN JAURES	BOULEVARD DU STADE	ST CYR SUR MER	83112
LYCEE AGRICOLE	CHEMIN SAINT LAZARE	LYCEE HORTICOLE	HYERES	83069
MAIRIE DE LA GARDE	CHEMIN DE LA PLANQUETTE	COMPLEXE MOCOQUET	LA GARDE	83062
LYCEE AGRICOLE DE HYERES	1630 CHEMIN SOLDAT MACRI	OK	HYERES	83069
GRUPE SCOLAIRE ST MAUR	AV GENERAL HENRI JOSE GOURAUD	GAZ CUISINEMAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
LYCEE AGRICOLE DE HYERES	CARREFOUR DU LYCEE AGRICOLE	INTENDANCE	HYERES	83069
LYCEE AGRICOLE	1630 CHEMIN SOLDAT MACRI	CHAUFFERIE	HYERES	83069
LYCEE PROF GALIENI	1041 AVENUE HENRI GIRAUD	LYCEE GALIENI	FREJUS	83061
ECOLE FILLES LA PIVOTTE	RUE HIPPOLYTE TAINE	MAIRIE DETOULON	TOULON	83137
ECOLE FILLES VALBOURDIN	968 BOULEVARD DU FARON	MAIRIE DETOULON	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE L CLEMENT 20	RUE DES ECOLES	CHAUFFERIE	ST MANDRIER SUR MER	83153
ECOLE GARGONS LA PIVOTTE	RUE HIPPOLYTE TAINE	MAIRIE DETOULON	TOULON	83137
CTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL 13 AVENUE DE FONT PRE	PLACE COMMANDANT LAMY	VILLA VERIER	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE VALBOURDIN	PLACE COMMANDANT LAMY	CUISINEMAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ANCIENNE ECOLE MATERNELLE-20	RUE DES ECOLES			
LYCEE PROFESSIONNEL CISSON	140 CHEMIN DE PROVENCE	LOGEMENTS DE FONCTION	ST MANDRIER SUR MER	83153
ECOLE AULEZY	187 RUE JOSEPH AUBENAS		TOULON	83137
MAIRIE ANNEXE RODEILHAC	PLACE RAYMOND JOUIDON	MAIRIE DETOULON	FREJUS	83061
COLLEGE GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN SOLDAT MACRI	ADMINISTRATION	TOULON	83137
COLLEGE GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN SOLDAT MACRI	OK	HYERES	83069
LYCEE PROFESSIONNEL CLARET	202 BOULEVARD TRUCY		HYERES	83069
COLLEGE GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN SOLDAT MACRI	MIME SUGERES APPARTEMENT 5	TOULON	83137
LYCEE PERESC CONCIERGE	BOULEVARD DE STRASBOURG	SUR FACADE LYCEE	HYERES	83069
COLLEGE GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN SOLDAT MACRI	MIME PICOLET	TOULON	83137
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	1 RUE EMILE HERAUD	OK	HYERES	83069
COLLEGE GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN SOLDAT MACRI	OK	LORGUES	83072
COLLEGE GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN SOLDAT MACRI	M. DEFRANCE APPARTEMENT 3	HYERES	83069
COLLEGE GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN SOLDAT MACRI	MIME FIORENTINO APPARTEMENT 1	HYERES	83069
ECOLE MATERNELLE 20	HLM LE HAMEAU DU BAOU BLEU	LE PIN ROLLAND	HYERES	83069
CONSEIL GENERAL DU VAR - ATELIER	41 B RUE SOLDAT FERRARI	ATELIER	ST MANDRIER SUR MER	83153
			HYERES	83069

LYCEE BONAPARTE	AVENUE WINSTON CHURCHILL	LOGEMENT FONCTION 5 ETAGE	TOULON	83137
ECOLE MIXTE DE BRUNET	PLACE FIEGENSCHUH		TOULON	83137
LYCEE BONAPARTE BAT NEUF	AVENUE WINSTON CHURCHILL	LOGEMENT FONCTION 4 ETAGE	TOULON	83137
LYCEE BONAPARTE BAT NEUF	AVENUE WINSTON CHURCHILL	LOGEMENT CONCIERGE	TOULON	83137
CONSEIL GENERAL DU VAR	BOULEVARD LEO LAGRANGE	CHAUDIERE GAZ	DRAGUIGNAN	83050
LYCEE BONAPARTE	AVENUE WINSTON CHURCHILL	LOGEMENT FONCTION 3 ETAGE	TOULON	83137
LYCEE BONAPARTE	AVENUE WINSTON CHURCHILL	LOGEMENT FONCTION	TOULON	83137
POLICE MUNICIPALE	8 RUE ROCHE		TOULON	83137
HOPITAL DE FREJUS	1591 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	VILLA RENATA	FREJUS	83061
CONSEIL GENERAL DU VAR	BOULEVARD MARECHAL LECLERC	CENTRE D'ART	TOULON	83137
CONSEIL GENERAL DU VAR	85 RUE D ALEXANDRIE	LOGT LA MARQUISANNE	TOULON	83137
COLLEGE MARIE CURIE	AVENUE PIERRE CURIE		LA SENE SUR MER	83126
COLLEGE MARIE CURIE	RUE ANDRE LAZES		FREJUS	83061
ECOLE PRIMAIRE H. FABRE. 0209	AVENUE PIERRE CURIE		LA SENE SUR MER	83126
COLLEGE MARIE CURIE CONCIERGE	AVENUE PIERRE CURIE		LA SENE SUR MER	83126
COLLEGE MARIE CURIE	160 CHEMIN DE LA GATONNE	LOGT DE FONCTION 180 C R	LA SENE SUR MER	83126
MAIRIE DE LA VALETTE.324	AVENUE DU CHAR DE VERDUN	EGLISE ST JEAN	LA VALETTE DU VAR	83144
CONSEIL GENERAL DU VAR	261 AVENUE DE TAVERNES	UNITE TERRITORIALE ET SOCIAL	BARJOLS	83012
HOPITAL DE DRAGUIGNAN	RTE DE MONTFERRAT	LOGEMENT DE FONCTION N 2	DRAGUIGNAN	83050
HOPITAL DE DRAGUIGNAN	1 AVENUE MONTFERRAT	LOGT FONCTION QUARTIER LES SALLES	DRAGUIGNAN	83050
MAIRIE DU MUY	RUE GRANDE	ECOLE MUSICQUE	LE MUY	83086
ECOLE MATERNELLE ALLENDE	136 RUE SALVADOR ALLENDE		ST RAPHAEL	83118
FOYER DE L' ENFANCE	249 CHEMIN DU COUITELET	FOYER*DE L' ENFANCE	DRAGUIGNAN	83050
COLLEGE GARESSIO	AVENUE DE GARESSIO	MAIRIE DE BARJOLS	BARJOLS	83012
ANCIENNE ECOLE ST RAPHAEL	298 AVENUE DU PARC DES MYRTES	CONTRAT GAZ	ST RAPHAEL	83118
ECOLE ASPET RAPHAEL	98 AVENUE DU 8 MAI 1945		ST RAPHAEL	83118
MAIRIE DE HYERES	2 AVENUE ALEXIS GODILLOT		HYERES	83069
MAIRIE DE VARAGES	RUE JEAN DE LA FONTAINE	GAZECOLE PLACE EGLISE	VARAGES	83145
MAIRIE 020	RUE DU MARECHAL JOFFRE	PLACE DU 11 NOVEMBRE	LA LONDE LES MAURES	83071
ECOLE MATERNELLE BARBES	CHEMIN DU BEAL	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
REGION DE GENDARMERIE PACA	405 ROUTE NATIONALE 7	VILLA B23 CITE GENDARMERIE	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
ECOLE MIXTE 1 GAZ CUISINE	RUE CASTEL	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE MIXTE RENAN 2	5 B RUE ERNEST RENAN	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE FORT ROUGE	PLACE ALBERT TANGUY		TOULON	83137
MATERNELLE ECOLE-211	RUE EUGENE OSWALD		LA LONDE LES MAURES	83071

ECOLE FORT ROUGE	284 BOULEVARD EMILE JACQUEMIN			TOULON	83137
ECOLE VALBERTRAND GARCONS	458 AVENUE CHARLES GANTELIME			TOULON	83137
ECOLE DES FILLES JULES FERRY	130 AVENUE EDOUARD AIGUIER	OK		LA CRAU	83047
ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES-212	RUE JOSEPH LAURE			LA LONDE LES MAURES	83071
GRUPE SCOLAIRE MARCEL PAGNOL	AVENUE PAUL VALERY	CANTINE		LA VALETTE DU VAR	83144
GENDARMERIE MARITIME	IMP SERGENT CHEF LOUIS MARIANI	PAVILLON 4 LES ARENES HAUTES		TOULON	83137
MAIRIE DE LA GARDE SALLE JUSTI	131 AVENUE BAPTISTIN AUTRAN	OK		LA GARDE	83062
ECOLE ERNEST CAMAIL ST RAPHAEL	RUE ANATOLE FRANCE			ST RAPHAEL	83118
HALTE GARDERIE DES ROUTES	QUAI DU COMMANDANT RIVIERE	CUISINE		TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE SERINETTE	CHEMIN CLAUDE LORRAIN	PL ADOLPHE BEGUIN		TOULON	83137
MAIRIE DE LA VALETTE	AVENUE PABLO PICASSO	3407 PARC DES SPORTS		LA VALETTE DU VAR	83144
ECOLE PETIT DEFEND	990 CHEMIN DE LA LAUVE	SAINT RAPHAEL		ST RAPHAEL	83118
MAIRIE DE LA VALETTE 642	AVENUE PAUL VALERY	CRECHE FRANC. DOLTO		LA VALETTE DU VAR	83144
LYCEE MARIE - FRANCE	237 AVENUE MARCEL CASTIE	ANNEXE		TOULON	83137
CONSEIL GENERAL VAR	81 ALLEE DES LICES	ANNEXE		TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE PIERRE PERRERET	ROUTE DE DRAGUIGNAN	LE PRES DE FOIRE		BARLOUS	83012
MAIRIE DE SIX FOURS VILLA NURR	22 BOULEVARD DE CABRY	OK		SIX FOURS LES PLAGES	83129
MAIRIE DE LA GARDE	97 RUE DE LA PISCINE	LOGEMENT GARDIEN HISCINE6289		LA GARDE	83062
CRECHE LES OISEAUX	BOULEVARD PABAN	GARDERIE GAZ CUISINE		TOULON	83137
ECOLE INFIRMIERES	AVENUE DE TOULON	ANNEXE BARNEQUD		HYERES	83069
ECOLE MATERNELLE LEO LAGRANGE	AVENUE NOEL VERLAQUE	LA SEYNE		LA SEYNE SUR MER	83126
COLLEGE VOLTAIRE	PLACE VOLTAIRE	LOGEMENT FONCTION APP N 1		TOULON	83137
ECOLE A BUSSONE 212	AVENUE HENRI PAUL SCHNEIDER			LA LONDE LES MAURES	83071
ECOLE GARCONS PONT DE SUVE	2264 AVENUE JOSEPH GASQUET	MAIRIE DE TOULON		TOULON	83137
ECOLE SERINETTE	65 BOULEVARD ALEXANDRE JULIEN	MAIRIE DE TOULON		TOULON	83137
MAIRIE DE LORGUES	2 AVENUE DE TOULON	ECOLE NEGREL		LORGUES	83072
MAIRIE HYERES / EX BANQUE DE FR	AVENUE JOSEPH CLOTIS	MAIRIE DE HYERES		HYERES	83069
ECOLE PRIMAIRE PUGET SUR ARGEN	456 CHEMIN DES AUBREDES	CONTRAT GAZ		PUGET SUR ARGENS	83099
ECOLE MATERNELLE DAUDET	459 CHEMIN DES AUBREDES	CONTRAT GAZ		PUGET SUR ARGENS	83099
ECOLE MATERNELLE MAIRIE TOULON	371 CHEMIN DE LA RESSENCE	FLEURS DES CHAMPS		TOULON	83137
MAIRIE DE LORGUES	22 RUE TRINITE	CENTRE AERE		LORGUES	83072
ECOLE MIXTE LA BEAUCAIRE	BOULEVARD DES COLLINES	GPE SCOLAIRE		TOULON	83137
CENTRE HOSPITALIER FONT PIRE	4 RUE FRANCOIS SAUVEUR PETER	HOP DE JOUR PSYCHIATRIE		LA SEYNE SUR MER	83126
CRECHE GARDERIE LA RESSENCE	196 CHEMIN DE LA RESSENCE	MAIRIE DE TOULON		TOULON	83137

ECOLE DES PICOTTIERES - 212	AVENUE DU MARECHAL LECLERC	CONTRAT GAZ	SANARY SUR MER	83123
ECOLE MATERNELLE LA BEUCAIRE	BOULEVARD DES COLLINES	LOGT FONCTION GRESCOLAIRE	TOULON	83137
CRECHE GARDERIE LA RESSENCE	196 CHEMIN DE LA RESSENCE	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE - 211	AVENUE DU BRUSC		SIX FOURS LES PLAGES	83129
ECOLE MIXTE BON RENCONTRE	AVENUE DES FUSILIERS MARINS	CUISINERUE CHARLES SANDRO	TOULON	83137
ECOLE PRIMAIRE JB COSTE	CHEMIN AIME GENOUD	LA SEVNE	LA SEVNE SUR MER	83126
ECOLE PRIMAIRE DU BRUSC-212	AVENUE DU BRUSC	CONTRAT GAZ	SIX FOURS LES PLAGES	83129
MAIRIE DE FLAYOSC	RUE ROGER CHIEUSSE	ESPACE ACTIVITES	FLAYOSC	83058
CONSEIL GENERAL DU VAR	109 RUE JEAN AICARD	INVESTISSEMENT	DRAGUIGNAN	83050
COMMISSARIAT DE POLICE	RUE GAILLARD		SANARY SUR MER	83123
ECOLE MATERNELLE BON RENCONTRE	AVENUE ESTIENNE D ORVES	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
MAIRIE DES ARCS G	RESIDENCE NOTRE DAME	SALLE POLYVALENTE	LES ARCS	83004
restaurant scolaire	67 CHEMIN DES GRENACHES		LA CRAU	83047
ECOLE MATERNELLE LE TEMPLE	76 PLACE ABBE LEON SPARIAT	MAIRIE TOULON	TOULON	83137
CENTRE HOSPITALIER PIERREFEU	50 AVENUE GAMBETTA	LA LEZARDIERE	HYERES	83069
MAIRIE DE VIDAUBAN	PLACE CLEMENCEAU	RUE MARTIN BIDOURE	VIDAUBAN	83148
CONSEIL GENERAL DU VAR	ALLEE ALFRED VIVEN		BANDOL	83009
ECOLE KERGOMARD	PLACE FERNAND MAUREL	MAIRIE DE VIDAUBAN	VIDAUBAN	83148
GENDARMERIE NATIONALE	AVENUE ALPHONSE DAUDET	BATIMENT ADMINISTRATIF	DRAGUIGNAN	83050
MAIRIE DE LA VALETTE.211	194 AVENUE ARISTIDE BRIAND	ECOLE VILLON	LA VALETTE DU VAR	83144
MAIRIE DE LA VALETTE.212	AVENUE ARISTIDE BRIAND	GROUPE PRIMAIRE FR. FABIE	LA VALETTE DU VAR	83144
GROUPE SCOLAIRE J MOULIN	4 AVENUE MARCEL PAGNOL	ACOTE ECOLE SAUVAT	SOLLIES PONT	83130
COLLEGE PAUL CEZANNE	2 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	VILLAN 2	BRIGNOLES	83023
MAIRIE DE SOLLIES PONT	8 RUE PIERRE CURIE	CRECHE PETITE ENFANCE	SOLLIES PONT	83130
LYCEE TECHNIQUE ROUVIERE	RUE PAUL SABATIER	LOGT FONCTION	TOULON	83137
CRECHE 6433	112 IMPASSE DES VICTOIRES		BANDOL	83009
HALTE GARDERIE-6431	112 IMPASSE DES VICTOIRES		BANDOL	83009
GROUPE SCOLAIRE 212	RUE DES ECOLES		BANDOL	83009
MAIRIE DE TOULON	VIEUX CHEMIN DESAINTE MUSSE	BOULEVARD ARMARIS STE MUSSE	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE LA PINEDE	RUE LAMARTINE	CUISINEMAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE CARREDON - 212	RUE CARREDON		SIX FOURS LES PLAGES	83129
CENTRE MEDICO SOCIAL ELEMENTAIRE	139 AV GENERAL HENRI JOSE GOURAU	ECOLE FILIPPI PARC ST MAUR	TOULON	83137
ECOLE ST ROCH	7 RUE JEAN MALLARD	CUISINE	TOULON	83137
MAIRIE DE TOULON	635 AVENUE EDOUARD HERRIOT	VESTIAIRE	TOULON	83137

CLINIQUE DU CAP D'OR	136 RTE A COMBATTANTS FR INDOCHI N 1361 ROUTE NATIONALE 559		LA SEVNE SUR MER	83126
REGION DE GENDARMERIE PACA	AVENUE FREDERIC MISTRAL	GENDARMERIE LOG GENDARMERIE	PIERREFEU DU VAR	83091
ECOLE DE BOULOURIS ST RAPHAEL	94 RUE CHARLES GOUJON		ST RAPHAEL	83118
ECOLE DES PLAYES - 211	24 RUE DE LA MATERNELLE DES PLAYES		SIX FOURS LES PLAGES	83129
CRECHE LA MUSARDIERE COMMUNE FAVENUE CHARLES DE GAULLE		OK	PIERREFEU DU VAR	83091
MAIRIE DE PIERREFEU GYMNAS	AVENUE DES POLIUS	OK	PIERREFEU DU VAR	83091
ECOLE MATERNELLE ST ROCH	3 AVENUE DE PROVENCE		TOULON	83137
ECOLE LON GERIERRE	591 BOULEVARD DES ARMARIS	CUISINEMAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE PRIMAIRE JEAN ALCARD 212	AVENUE DE LA LIBERATION	COFFRET DSRUE DOS ECOLE	LA FARLEDE	83054
ECOLE MATERNELLE JULES MURAIRE	AVENUE ALPHONSE JUN	-CUISINECH DE MARS	TOULON	83137
CHAUFFERIE ECOLE GENSOULEN 211	AVENUE DE LA LIBERATION	FACILE NO 15	LA FARLEDE	83054
GENDARMERIE NATIONALE	405 ROUTE NATIONALE 7	BUREAUX BRIGADE	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
CONSEIL GENERAL	RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE	COLLEGE GENVOIX	TOULON	83137
ECOLE JULES FERRY-C.D.E.	83 PLACE DE LA REPUBLIQUE		CARQUEIRANNE	83034
LABORATOIRE MUNICIPAL	2 AVENUE FRANCOIS CUZIN	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
MAIRIE DE BRIGNOLES	2 AVENUE MARCHAL FOCH	INSPECTION ACADEMIQUE CPPE	BRIGNOLES	83023
ECOLE DE FILLES DES 3 QUARTIERS	RUE DU PROGRES		TOULON	83137
COLLEGE INSTITUT SAINT JOSEPH	2229 ROUTE DE FAVERROLLES	OK	OLLIOULES	83090
LYCEE SALLE POLYVALENTE	CHEMIN DE FAVERROLLES	OK	OLLIOULES	83090
MAIRIE DE TOULON	186 BD DOCTEUR FRANCOIS FENELON	MATERNELLE PR DU LAS FENELON	TOULON	83137
MAIRIE DE BARJOLS	PLACE CAPITAINE VINCENS	BUREAUXHOTEL DE VILLE	BARJOLS	83012
CRECHE ST VINCENT-64	ALLEE DU PARC	CONTRATGAZ	CARQUEIRANNE	83034
ECOLE JEAN GIONO	480 RUE JEAN GIONO		FREIUS	83061
LYCEE PROFESSIONNEL GALLI	RUE MARECHAL GALLIENI	5201	FREIUS	83061
MAIRIE DE LA MOTTE	BOULEVARD ANDRE BOUIS	CRECHE	LA MOTTE	83085
ECOLE MATERNELLE AGUILLON	171 RUE FERDINAND	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE MIXTE AGUILLON	169 RUE NICOLAS VAUQUELIN	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE DU MOURILLON	RUE BEAUSSIER	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
MAIRIE DE LA MOTTE	HLM LE PIGEONNIER	BIBLIOTHEQUEECOLE ART	LA MOTTE	83085
MAIRIE DE LA MOTTE	HLM LE PIGEONNIER	CANTINE COLLEGE	LA MOTTE	83085
ECOLE DE FILLE CLARET	54 RUE DAGOBERT	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
HOPITAL DE DRAGUIGNAN	BOULEVARD JOSEPH COLLOMP	ECOLE AIDE SOIGNANTE	DRAGUIGNAN	83050
ECOLE MATERNELLE DES ISCLES	AVENUE DES ISCLES		ST RAPHAEL	83118
ECOLE MATERNELLE JEAN GIONO	ROUTE DE CAMPS	6537	BRIGNOLES	83023

CAISSE NAT. MILITAIRE SEC SOCI	AVENUE JOSEPH LOUIS LAMBOT	LA GARDE	83062
MAISON DE RETRAITE EPHAD VIDAUB	RUE DU GENERAL CASTELNAU	VIDAUBAN	83148
GENDARMERIE NATIONALE	CHEMIN DU PLAN DU PONT	HYERES	83069
Bendarmerie nationale	RUE GUY COUFFE	HYERES	83069
CASERNE DELORT	CHEMIN DU PLAN DU PONT	HYERES	83069
MAISON DE RETRAITE LA PLENTUD	RUE DES FARAYETTES	HYERES	83069
EHPAD LES OLIVIERS	AVENUE PIERRE BROSSETTE	GARECULT	83064
INTERNAT LYCEE CITE MIXTE LORGUES	RUE EMILE HERAUD	LA VALETTE DU VAR	83144
CAISSE NAT MILITAIRE SEC SOCIAL	256 AVENUE JACQUES CARTIER	LORGUES	83072
E2PHAD LES EAUX VIVES	RUE DE LA MONTAGNE	TOULON	83137
LYCEE DU VAL D'ARGENS	ALLEE DE VAUGRENIER	FREIUS	83061
MAIRIE DE ST MAXIMIN	CHEMIN DU PRUGNON	LE MUY	83086
CONSEIL GENERAL DU VAR	892 AVENUE DE L'ATRE DE TASSIGNY	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
HOPITAUX DE LYON	BOULEVARD EDOUARD HERRIOT	LE PRADET	83098
LYCEE POLYVALENT ST MAXIMIN	QRT MIRIADE	HYERES	83069
MAISON DE RETRAITE ST MAUR	237 AVENUE DE VALBOURDIN	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
INSTITUT MEDICO EDUCATIF DU HA	CHEMIN DU PIN BERNARD	TOULON	83137
COLLEGE DEPARTEMENTAL DE VILLE	RUE DE LA TOURRACHE	SALERNES	83121
MAIRIE DE ST CYR	CHEMIN DU SAUVET	FREIUS	83061
CONSEIL GENERAL 83	CHEMIN DE LA FARLEDE	ST CYR SUR MER	83112
LYCEE RAYNOUARD	ANCIEN CHEMIN DU VAL	LA SEYNE SUR MER	83126
POLYCLINIQUE LES FLEURS S	ROND POINT DE LA CAGNARDE	BRIGNOLES	83023
LYCEE BEAUSSIER	PLACE GALILEE	OLLIOULES	83090
LYCEE LANGEVIN	AVENUE DU LUXEMBOURG	LA SEYNE SUR MER	83126
CLINIQUE DU CAP D'OR	1361 AVE ANCIENS COMBATTANTS INDOCHI	LA SEYNE SUR MER	83126
HOPITAL DE LA SEYNE NOUV	AVENUE JULES RENARD	LA SEYNE SUR MER	83126
ECOLE DE PLONGEE	QUA JEAN JAURES	LA SEYNE SUR MER	83126
MAIRIE DE SIX FOURS	155 RUE ALLEGRE	ST MANDRIER SUR MER	83153
ECOLE REYNIER I	AVENUE JOSEPH RAYNAUD	SIX FOURS LES PLAGES	83129
MAISON RETRAITE LE ROSAIR	CHEMIN DU ROSAIRE	SIX FOURS LES PLAGES	83129
GRUPE ESCOLAIRE LA VERNET	ZAC LA VERNETTE	SANARY SUR MER	83123
CLINIQUE SAINT MARTIN SAR	QUAR DE FAVEYROLLES	SANARY SUR MER	83123
MAISON D'ACCUEIL LOU JAS	113 CHEMIN DE LA POUSSARAQUE	OLLIOULES	83090
GRUPE ESCOLAIRE JEAN JAUR	ALLEE DES ECOLES	OLLIOULES	83090
		LES ARCS	83004

GRUPE SCOLAIRE CENTRE - V	AVENUE JULES FERRY			LE MUY	83086
ECOLE PINS PARASOLS	BOULEVARD CYRILLE JAUFFRET	0613		PUGET SUR ARGENS	83099
ECOLE MONGE ROUSTAN	385 BOULEVARD JEAN MOULIN	2298		ST RAPHAEL	83118
COLLEGE LES CHENES	AVENUE DU 15E CORPS D ARMEE	3896		FREUS	83061
LYCEE D' ETAT SAINT EXUPER	270 AVENUE DE VALESCURE	2288		ST RAPHAEL	83118
CLINIQUE ND DE LA MERCI	215 AVENUE DU MARECHAL LYAUTY			ST RAPHAEL	83118
HOPITAL BONNET	AVENUE ANDRE LEOTARD			FREUS	83061
LYCEE POLYV, FREUS	AVENUE HENRI GIRAUD		QR GALLIENI	FREUS	83061
LYCEE GALLIENI	AVENUE HENRI GIRAUD	2284		FREUS	83061
CENTRE HOSPITALIER JEAN M	BOULEVARD JOSEPH MONNIER	B P A1		BRIGNOLES	83023
ECOLE STE JEANNE D'ARC	33 AVENUE DREO			BRIGNOLES	83023
COLLEGE FERRIE EXTERNAT	RUE FELICIEEN CLAVIER	3892		DRAGUIGNAN	83050
COLLEGE FERRIE INTERNAT	RUE FELICIEEN CLAVIER	3890		DRAGUIGNAN	83050
CONSEIL GENERAL DU VAR	AVENUE JULES FERRY		SOUS PREFECTURE POSTES PREE	DRAGUIGNAN	83050
MAISON DES JEUNES / DES SP	302 BOULEVARD MARX DORMOY			DRAGUIGNAN	83050
GRUPE SCOLAIRE J. BREL	508 TRAVERSE JACQUES BREL		BOULEVARD STE BARBE	DRAGUIGNAN	83050
LYCEE D' ETAT JEAN MOULIN	PLACE DE LA PAIX	2278		DRAGUIGNAN	83050
ECOLE FREDERIC MISTRAL	BOULEVARD JOHN KENNEDY			DRAGUIGNAN	83050
CENTRE HOSPITALIER GENERA	BOULEVARD JOSEPH COLLOMP		LE MALMONT	DRAGUIGNAN	83050
HOPITAL NORD	AVENUE MONTERRAT			DRAGUIGNAN	83050
CENTRE HOSPITALIER D HYER	BOULEVARD MARECHAL JUIN			HYERES	83069
CENTRE HOSP. GENERAL D'HY	33 AVENUE RIONDET		SITE RIONDET	HYERES	83069
LYCEE JEAN AICARD	4 RUE MARECHAL GALLIENI	2270		HYERES	83069
MAIS RETRAITE MEDAILLES M	20 AVE MARC RICHE		MON DE COSTEBELLE	HYERES	83069
LYCEE COSTE BELLE	150 BOULEVARD FELIX DESCROIX	2262		HYERES	83069
HOPITAL LEON BERARD	138 AVENUE DU DOCTEUR MARCEL ARMANET			HYERES	83069
HOPITAL LEON BERARD	AVENUE DU DOCTEUR MARCEL ARMANET			HYERES	83069
HOPITAL MARIN SAN SALVADO	4312 ROUTE DE L ALMANARRE	8916		HYERES	83069
FOYER LOGTS WETZEL	RUE DE LA COLLINETTE			CARQUEIRANNE	83034
MAISON DE RETRAITE FELIX	RUE FELIX PEY			SOLLIES PONT	83130
LYCEE TECHNIQUE ROUVIERE	VEUX CHEMIN DE SAINTE MUSSE			TOULON	83137
ECOLE JEAN GIONO	RUE DU LIEUTENANT CHANCEL		LA COUPIANE	LA VALETTE DU VAR	83144
HOPITAL CLEMENCEAU	CTR DE SOINS			LA GARDE	83062
CLINIQUE SAINT MICHEL	AVENUE D ORIENT			TOULON	83137

LYCEE PROF. DU PARC ST. J	PLACE DU 4 SEPTEMBRE	2254	TOULON	83137
L. P. GEORGES CISSON	RUE ANDRE CHENIER	2252	TOULON	83137
CONSEIL GENERAL DU VAR	AVENUE DE SIBLAS	CONSEIL GENERAL	TOULON	83137
CASERNE SAPEURS POMPIERS	AVENUE DE L'INFANTERIE DE MARINE		TOULON	83137
LYCEE DUMONT D'URVILLE	AVENUE EDOUARD LE BELLEGOU	5328	TOULON	83137
LYCEE HOTELIER ST - LOUIS	RUE CESAR VEZZANI	7857	TOULON	83137
MAIRIE DE LA GARDE	RUE JEAN BAPTISTE LAVENE	HOTEL DE VILLE	LA GARDE	83062
HOSPICES CIVILS DE LYON	123 CHEMIN DE LA PLAINE DE BOUISS	OK	HYERES	83069
MAIRIE DU PRADET	346 RUE MARIE MAURON	ECOLE MATERNELLE PAGNOL	LE PRADET	83098
ECOLE PRIMAIRE REYNIER II - 21	IMPASSE FELIX JAUFRED	LA MASCOFFE - CONTRAT GAZ	SIX FOURS LES PLAGES	83129
MAIRIE DE LA GARDE	AVENUE CHARLES SANDRO	ECOLE FLORALIS	LA GARDE	83062
MAIRIE DE LA GARDE	AVENUE CHARLES SANDRO	ECOLE MATERNELLES MIGNONE	LA GARDE	83062
MAIRIE DE LA GARDE	AVENUE CHARLES SANDRO	ECOLE SEVERINE MIGNONE	LA GARDE	83062
MAIRIE DU PRADET	529 AVENUE JEAN MOULIN	COMPLEXE LA BATTIE	LE PRADET	83098
GROUPE SCOLAIRE ST LOUIS	RUE MAGNAQUE	CUISINE	TOULON	83137
CONSEIL GENERAL DU VAR	QU QUEUE DE SARTAN	ZI SIGNES SAPEURS FORESTIERS	SIGNES	83127
MAIRIE DE LA SEVNE	15 RUE JULES GUESDE	SERVICE PROPRETE	LA SEVNE SUR MER	83126
ECOLE DE LA LAUVE ST RAPHAEL	CHEMIN DE LA LAUVE		ST RAPHAEL	83118
ECOLE MIXTE ST ANNE	BOULEVARD CASTEL LAUTIER		TOULON	83137
MAIRIE DU VAL	RUE DES AIRS	ECOLE MATERNELLE	LE VAL	83143
COLLEGE KAAR APP - DALKIA	ALLEE DES CHATAIGNIERS	COLLEGE ALPHONSE KAAR APP	ST RAPHAEL	83118
MAIRIE DU VAL	RUE DES AIRS	ECOLE MATERNELLE	LE VAL	83143
MAIRIE DE LA VALETTE 414	430 AVENUE FRANCOIS DUCHATEL	STADE FELIX ROUGIER	LA VALETTE DU VAR	83144
ECOLE ALPHONSE DAUDET	AVENUE DES OLIVIERS	ROND POINT AVENUE DES SERIES	SOLLIES PONT	83130
MAIRIE DE LA SEVNE SUR MER	84 CHEMIN AIME GENUUD	ECOLE JEAN-BAPTISTE COSTE	LA SEVNE SUR MER	83126
LYCEE RAYNOUARD	AV DES MARTYRS DE LA RESISTANCE	GYMNASE	BRIGNOLES	83023
ECOLE MIXTE SIBLAS VAL FLEURI	2 PLACE LIEUTENANT LAURAY	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
MAIRIE DE LA GARDE. ARCHIVES	PLACE ADRIEN BARTHELEMY	ACOTE RESTO DU COEUR	LA GARDE	83062
ECOLE GARCONS SIBLAS FLEURI	18 RUE DU TONKIN		TOULON	83137
CHAUFFERIE ECOLE DES LONES - 2	MONTÉE DE FONTVERT	CONTRAT GAZ	SIX FOURS LES PLAGES	83129
MAIRIE DE LA GARDE	209 AVENUE JULES FERRY	ECOLE JEAN ALCARD	LA GARDE	83062
CRECHE HALTE GARDERIE-020	CHEMIN DE LA PEGUIERE		ST CYR SUR MER	83112
GENDARMERIE	120 ROUTE DE TOULON	BATIMENT H SERV. ADM. GENDARMERIE HYERES		83069
ECOLE DES ARENES	31 AVENUE DE LA MARINE		ST RAPHAEL	83118

COLLEGE VILLENEUVE CES 1200	RUE DE LA TOURRACHE	1 D 41576 X 001	FREIUS	83061
ECOLE MATERNELLE C.FREINET.211	CHEMIN DU BUCHET	MAIRIE DE LA VALETTE	LA VALETTE DU VAR	83144
MAIRIE ST CYR SUR MER	CHEMIN DU SAUVET	LA DIGUIERE	ST CYR SUR MER	83112
MAIRIE ST CYR SU MER	ALLEE DE VENGE	NOUVEAU STADE PLAN DE LA MER	ST CYR SUR MER	83112
COLLEGE LEI GARRUS	15 CHEMIN DES ANGES		ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
MAIRIE DE LORGUES	5 RUE DE VERDUN	CANTINEECOLE TRUCY	LORGUES	83072
SALLE HANDICAPES	AVENUE DU 15E CORPS	CONTRAT GAZ	HYERES	83069
MAIRIE DE LORGUES	373 CHEMIN DES PINS	CRECHE LOU PITCHOUNNETS	LORGUES	83072
ECOLE JACQUES-YVES COUSTEAU	CHEMIN DE LA BAUME	CROISSEMENT CH DE LA BAUME	Toulon	83137
GROUPE SCOLAIRE RODELHAC	278 BOULEVARD PABAN	MAIRIE DE TOULON	Toulon	83137
ECOLE MATERNELLE V.HUGO	BOULEVARD JEAN ROSTAND	CONCIERGE LA SEVNE	LA SEVNE SUR MER	83126
MAIRIE DE TOULON	94 B RUE LAURENT MONGIN		Toulon	83137
MAIRIE DE TOULON	94 B RUE LAURENT MONGIN		Toulon	83137
MAIRIE DE ST MAXIMIN	RUE DE L ENCLOS	VESTIAIRESSTADE MUNICIPAL	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
ECOLE LE CHATEAU-2121	CHEMIN DU VALLON		OLLIOULES	83090
LYCEE BEAUSSIER	CHEMIN ARNAUD	ACOTE N 205	LA SEVNE SUR MER	83126
MAIRIE DE ST MAXIMIN	ROUTE DE BRAS	SALLE ELYSIUMMAISON ASSOC.	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
ECOLE MIXTE LAZARE CARNOT	213 AVENUE AMIRAL COLLET		Toulon	83137
CONSEIL GENERAL	899 CHEMIN DE LA BARRE	CHATEAU DE LA BARRE	Toulon	83137
MAIRIE DE ST MAXIMIN	57 CHEMIN DES VERTUS	CHAUFFERIEECOLE P. VERLAINE	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
MAIRIE DE ST MAXIMIN	CHEMIN DES VERTUS	LOG ANCIENNES INSP EC. ACADEM	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
ECOLE MATERNELLE D. CASANOVA	399 AVENUE DES DARDANELLES		Toulon	83137
ECOLE MATERNELLE 211	ROUTE DU GROS CERVEAU	CONCIERGE-LA SEVNE	OLLIOULES	83090
ECOLE PRIMAIRE MAUSERT 2	83 RUE LA FONTAINE		LA SEVNE SUR MER	83126
HALTE GARDERIE-641	36 RUE DE LA REPUBLIQUE		OLLIOULES	83090
MAIRIE DE ST MAXIMIN	CHEMIN DU MOULIN	CHAUFFERIEECOLE JEAN JAURES	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
ECOLE DES PLAINES	549 AVENUE DU VAL DES OISEAUX	ST RAPHAEL	ST RAPHAEL	83118
ECOLE MIXTE FREDERIC MISTRAL	334 AVENUE DES DARDANELLES		Toulon	83137
MAIRIE DE LA VALETTE 0242	RUE DES BONNEFOY	RESIDENCE BAUDOUVIN	LA VALETTE DU VAR	83144
MAIRIE DE ST MAXIMIN	PLACE DE LA REVOLUTION	SERV EAUX POLICE MUNICIPAL	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
ECOLE PRIMAIRE MAIRIE DE TOULON	4 AVENUE DES ROUTES	CUISINE RUE JEAN AYRAL	Toulon	83137
ECOLE PRIMAIRE	RUE JEAN AYRAL	LES ACHEMINS DES ROUTES	Toulon	83137
CRECHE LAMALGUE MAIRIE TOULON	AVENUE JEAN GUIRAMAND	CUISINE	Toulon	83137
LYCEE RAYNOUARD	AV DES MARTYRS DE LA RESISTANCE	CUISINE	BRIGNOLES	83023

GRUPE SCOLAIRE	24 AVENUE ANDRE LE CHATELIER	CITE DES PINS	TOULON	83137
MAIRIE DE LA GARDE	BOULEVARD MICHEL ZUININO	MATERNELLE ZUININO	LA GARDE	83062
MAIRIE DE LA GARDE	BOULEVARD MICHEL ZUININO	ECOLE ELEMENTAIRE ZUININO II	LA GARDE	83062
MAIRIE DE TOULON	405 BOULEVARD JEAN BAPTISTE ABEL		TOULON	83137
CONSEIL GENERAL	5 RUE JEAN RACINE		TOULON	83137
GENDARMERIE BP LA VALETTE	30 AVENUE DU CHAR DE VERDUN	POSTE DE POLICE	LA VALETTE DU VAR	83144
ECOLE PRIMAIRE COUDOUILLERE - 2	TRAVERSE DE LA FONT DE FILLOL	CONTRAT GAZ	SIX FOURS LES PLAGES	83129
GENDARMERIE NATIONALE	215 RUE DE TRIBERG	BUREAU A	FREIUS	83061
ECOLE DES TASSES	83 IMPASSE DES MARGUERITES	ST RAPHAEL	ST RAPHAEL	83118
CONSEIL GENERAL DU VAR	BD DU COLONEL MICHEL LAPOURCADE BIBLIOTHEQUE CENTRALE		DRAGUIGNAN	83050
CONSEIL GENERAL DU VAR	AVENUE D ESTIENNE D ORVES		ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
MAIRIE DE ST MAXIMIN G	BOULEVARD SAINT JEAN	ECOLE VICTOR HUGO	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
GRUPE SCOLAIRE P. LANGEVIN	AVENUE ENSEIGNE DE VAISSEAU PONT FACE NO 23		LA GARDE	83062
ECOLE MIXTE PONT DU LAS	RUE GENERAL FAIDHERBE	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
MAIRIE DE LA GARDE	65 AVENUE MAURIN DES MAURES	ECOLE MATERNELLE	LA GARDE	83062
ECOLE MATERNELLE LES MOULINS	CHEMIN DES FOURS A CHAUX		TOULON	83137
ECOLE MARCEL PAGNOL-C.D.E.	CHEMIN DU HAMBEAU	HLM LA CROTTADE	CARQUEIRANNE	83034
ECOLE DE GARCONS CHAUFFERIE 211 AVENUE ANATOLE FRANCE	IMPASSE DU PRE DE FOIRE	CANTINE	LA VALETTE DU VAR	83144
MAIRIE DE ST MAXIMIN	ROUTE DE MARSEILLE	CHAUFFE PISCINE SALLE FETES	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
MAIRIE DE ST MAXIMIN	PLACE DU PALAIS DE JUSTICE	GRUPE SCOLAIRE PAUL BARLES	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
CONSEIL GENERAL DU VAR	129 AVENUE DE L ARGENS	ANCIENNE GENDARMERIE	BRIGNOLES	83023
CONSEIL GENERAL DU VAR	71 PLACE DES GENDARMES D OUYEA	BUREAUX D.D.E.	FREIUS	83061
CASERNE DELFORT	71 PLACE DES GENDARMES D OUYEA	BATIMENT K - L - M	HYERES	83069
CASERNE DELFORT	71 PLACE DES GENDARMES D OUYEA	BATIMENT G - H	HYERES	83069
COMMISSARIAT DE POLICE LA SEVNE S CHEMIN JOSEPH SANTERI	40 BOULEVARD DE L ESCAILLON	MAIRIE DE TOULON	LA SEVNE SUR MER	83126
ECOLE MATERNI BASSE CONVENTION	RUE JEAN LOMBAR	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE RIVIERE NEUVE	RUE JEAN LOMBAR	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE FILLES RIVIERE NEUVE	RUE JEAN LOMBAR	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE GARCONS RIVIERE NEUVE	3 RUE CHARLES GOUNOD	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
CENTRE HOSPITALIER	AVENUE DU COLONEL BRNOOKE	AERIUM	LA SEVNE SUR MER	83126
MINISTERE DES FINANCES	160 CHEMIN DE LA GATONNE		ST RAPHAEL	83118
COLLEGE MARIE CURIE	213 RUE DE LA SOLEILLETTE	MAISON DES ASSOCIATIONS	LA SEVNE SUR MER	83126
MAIRIE DE SAINT RAPHAEL	BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY		ST RAPHAEL	83118
ECOLE PETIT PRINCE			ST CYR SUR MER	83112

ECOLE MATERNELLE MABLY	AVENUE HENRI PETIN	LA SENNE	LA SEVNE SUR MER	83126
MARIE DU CANNET DES MAURES	RUE ALP HONSE DAUDET	MEDIATHIQUE	LE CANNET DES MAURES	83091
MARIE DU CANNET DES MAURES	ECOLE PRIM	NOUVELLE CANTINE +ECOLE PRIM	LE CANNET DES MAURES	83091
MARIE DE LA GARDE	AVENUE MAXIMILIEN DE ROBESPIERRE	GYMNASIE MOCOQUET EX INTERMARC	LA GARDE	83062
LYCEE AGRICOLE ET HORTICOLE	CHEMIN SOLDAT MACRI	EXPLOITATION	HYERES	83069
MARIE DE LA VALETTE.020	IMPASSE PIERRE FLORY	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	LA VALETTE DU VAR	83144
ECOLE MATERNELLE EPARGNE	RUE TOURVILLE	PARC DEL'EPARGNE MAIRIE TOU	TOULON	83137
COLLEGE DE ST CYR	BOULEVARD JEAN JAURES	BOULEVARD DU STADE	ST CYR SUR MER	83112
LYCEE AGRICOLE	CHEMIN SAINT LAZARE	LYCEE HORTICOLE	HYERES	83069
MARIE DE LA GARDE	CHEMIN DE LA PLANQUETTE	COMPLEXE MOCOQUET	LA GARDE	83062
LYCEE AGRICOLE DE HYERES	1630 CHEMIN SOLDAT MACRI	OK	HYERES	83069
GROUPE SCOLAIRE ST MAUR	AV GENERAL HENRI JOSE GOURAUD	GAZ CUISINEMAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
LYCEE AGRICOLE DE HYERES	CARREFOUR DU LYCEE AGRICOLE	INTENDANCE	HYERES	83069
LYCEE AGRICOLE	1630 CHEMIN SOLDAT MACRI	CHAUFFERIE	HYERES	83069
LYCEE PROF GALLIENI	1041 AVENUE HENRI GIRAUD	LYCEE GALLIENI	FREIUS	83061
ECOLE FILLES LA PIVOTTE	RUE HIPPOLYTE TAINIE	MARIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE FILLES VALBOURDIN	968 BOULEVARD DU FARON	MARIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE L CLEMENT 20	RUE DES ECOLES	CHAUFFERIE	ST MANDRIER SUR MER	83153
ECOLE GARCONS LA PIVOTTE	RUE HIPPOLYTE TAINIE	MARIE DE TOULON	TOULON	83137
CTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL	13 AVENUE DE FONT PRE	VILLA VERIER	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE VALBOURDIN	PLACE COMMANDANT LAMY	CUISINEMAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ANCIENNE ECOLE MATERNELLE-20	RUE DES ECOLES		ST MANDRIER SUR MER	83153
LYCEE PROFESSIONNEL CISSON	140 CHEMIN DE PROVENCE	LOGEMENTS DE FONCTION	TOULON	83137
ECOLE AULEZY	187 RUE JOSEPH AUBENAS		FREIUS	83061
MARIE ANNEXE RODEILHAC	PLACE RAYMOND JOUIDON	MARIE DE TOULON	TOULON	83137
COLLEGE GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN SOLDAT MACRI	ADMINISTRATION	HYERES	83069
COLLEGE GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN SOLDAT MACRI	OK	HYERES	83069
LYCEE PROFESSIONNEL CLARET	202 BOULEVARD TRUCY		TOULON	83137
COLLEGE GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN SOLDAT MACRI	MIME SUGERES APPARTEMENT S	HYERES	83069
LYCEE PEIERSC CONCIERGE	BOULEVARD DE STRASBOURG	SUR FACAD EL LYCEE	TOULON	83137
COLLEGE GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN SOLDAT MACRI	MIME PICOLET	HYERES	83069
LYCEE GENERAL ETTECHNOLOGIQUE	1 RUE EMILE HERAUD	OK	LORGUES	83072
COLLEGE GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN SOLDAT MACRI	OK	HYERES	83069
COLLEGE GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN SOLDAT MACRI	M. DEFRANCE APPARTEMENT 3	HYERES	83069

COLLEGE GUSTAVE ROUX	172 CHEMIN SOLDAT MACRI	MME HIORENTINO APPARTEMENT 1	HYERES	83069
ECOLE MATERNELLE 20	HLM LE HAMEAU DU BAOU BLEU	LE PIN ROLLAND	ST MANDRIER SUR MER	83153
CONSEIL GENERAL DU VAR - ATELLER	41 B RUE SOLDAT FERRARI	ATELLER	HYERES	83069
LYCEE BONAPARTE	AVENUE WINSTON CHURCHILL	LOGEMENT FONCTION 5 ETAGE	TOULON	83137
ECOLE MIXTE DE BRUNET	PLACE FIEGENSCHUH	LOGEMENT FONCTION 4 ETAGE	TOULON	83137
LYCEE BONAPARTE BAT NEUF	AVENUE WINSTON CHURCHILL	LOGEMENT FONCTION 3 ETAGE	TOULON	83137
LYCEE BONAPARTE BAT NEUF	AVENUE WINSTON CHURCHILL	LOGEMENT CONCIERGE	TOULON	83137
CONSEIL GENERAL DU VAR	BOULEVARD LEO LAGRANGE	CHAUDIERE GAZ	DRAGUIGNAN	83050
LYCEE BONAPARTE	AVENUE WINSTON CHURCHILL	LOGEMENT FONCTION 3 ETAGE	TOULON	83137
LYCEE BONAPARTE	AVENUE WINSTON CHURCHILL	LOGEMENT FONCTION	TOULON	83137
POLICE MUNICIPALE	8 RUE ROCHE		TOULON	83137
HOPITAL DE FREIUS	1591 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	VILLA RENATA	FREIUS	83061
CONSEIL GENERAL DU VAR	BOULEVARD MARECHAL LECLERC	CENTRE D'ART	TOULON	83137
CONSEIL GENERAL DU VAR	85 RUE D ALEXANDRIE	LOGT LA MARQUISANNE	TOULON	83137
COLLEGE MARIE CURIE	AVENUE PIERRE CURIE		LA SERNE SUR MER	83126
ECOLE PRIMAIRE H. FABRE. 0209	RUE ANDRE LAZES		FREIUS	83061
COLLEGE MARIE CURIE CONCIERGE	AVENUE PIERRE CURIE		LA SERNE SUR MER	83126
COLLEGE MARIE CURIE	160 CHEMIN DE LA GATONNE	LOGT DE FONCTION 180 C R	LA SERNE SUR MER	83126
MAIRIE DE LA VALETTE 324	AVENUE DU CHAR DE VERDUN	EGLISE ST JEAN	LA VALETTE DU VAR	83144
CONSEIL GENERAL DU VAR	261 AVENUE DE TAVERNES	UNITE TERRITORIALE ET SOCIAL	BARIOLS	83012
HOPITAL DE DRAGUIGNAN	RTE DE MONTERRAT	LOGEMENT DE FONCTION N 2	DRAGUIGNAN	83050
HOPITAL DE DRAGUIGNAN	1 AVENUE MONTERRAT	LOGT FONCTION QUARTIER LES SALLES	DRAGUIGNAN	83050
MAIRIE DU MUY	RUE GRANDE	ECOLE MUSIQUE	LEMUY	83086
ECOLE MATERNELLE ALLENDE	136 RUE SALVADOR ALLENDE		ST RAPHAEL	83118
FOYER DE L'ENFANCE	249 CHEMIN DU COUTELET	FOYER*DE L'ENFANCE	DRAGUIGNAN	83050
COLLEGE GARESSIO	AVENUE DE GARESSIO	MAIRIE DE BARIOLS	BARIOLS	83012
ANCIENNE ECOLE ST RAPHAEL	298 AVENUE DU PARC DES MYRTES	CONTRAT GAZ	ST RAPHAEL	83118
ECOLE ASPEST RAPHAEL	98 AVENUE DU 8 MAI 1945		ST RAPHAEL	83118
MAIRIE DE HYERES	2 AVENUE ALEXIS GODILLOT		HYERES	83069
MAIRIE DE VARAGES	RUE JEAN DE LA FONTAINE	GAZECOLE PLACE EGLISE	VARAGES	83145
MAIRIE 020	RUE DU MARECHAL JOFFRE	PLACE DU 11 NOVEMBRE	LA LONDELES MAURES	83071
ECOLE MATERNELLE BARBES	CHEMIN DU BEAL	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
REGION DE GENDARMERIE PACA	405 ROUTE NATIONALE 7	VILLA B23 CITE GENDARMERIE	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
ECOLE MIXTE 1 GAZ CUISINE	RUE CASTEL	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137

ECOLE MIXTE RENAN 2	58 RUE ERNEST RENAN	MAIRIE DETOULON	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE FORT ROUGE	PLACE ALBERT TANGUY	TOULON	TOULON	83137
MATERNELLE ECOLE-211	RUE EUGENE OSWALD	LA LONDE LES MAURES	TOULON	83071
ECOLE FORT ROUGE	284 BOULEVARD EMILE JACQUEMIN	TOULON	TOULON	83137
ECOLE VALBERTRAND GARCONS	458 AVENUE CHARLES GANTELME	TOULON	TOULON	83137
ECOLE DES FILLES JULES FERRY	130 AVENUE EDOUARD AGUIER	OK	LA CRAU	83047
ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES-212	RUE JOSEPH LAURE	CANTINE	LA LONDE LES MAURES	83071
GROUPE SCOLAIRE MARCEL PAGNOL	AVENUE PAUL VALERY	PAVILLON 4 LES ARENES HAUTES	LA VALETTE DU VAR	83144
GENDARMERIE MARITIME	IMP SERGENT CHEF LOUIS MARIANI	OK	TOULON	83137
MAIRIE DE LA GARDE SALLE JUSTI	131 AVENUE BAPTISTIN AUTRAN	OK	LA GARDE	83062
ECOLE ERNEST CAMAIL ST RAPHAEL	RUE ANATOLE FRANCE	CUISINE	ST RAPHAEL	83118
HALTE GARDERIE DES ROUTES	QUAI DU COMMANDANT RIVIERE	PL ADOLPHE BEGUIN	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE SERINETTE	CHEMIN CLAUDE LORRAIN	3407 PARC DES SPORTS	TOULON	83137
MAIRIE DE LA VALETTE	AVENUE PABLO PICASSO	SAINTE RAPHAEL	LA VALETTE DU VAR	83144
ECOLE PETIT DEFEND	990 CHEMIN DE LA LAUVE	CRECHE FRANCO DOLITO	ST RAPHAEL	83148
MAIRIE DE LA VALETTE 642	AVENUE PAUL VALERY	ANNEXE	LA VALETTE DU VAR	83144
LYCEE MARIE - FRANCE	237 AVENUE MARCEL CASTIE	ANNEXE	TOULON	83137
CONSEIL GENERAL VAR	81 ALLEE DES LICES	LE PRES DE FOIRE	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE PIERRE PERRET	ROUTE DE DRAGUIGNAN	OK	BARIOLS	83012
MAIRIE DE SIX FOURS VILLA NURR	22 BOULEVARD DE CABRY	LOGEMENT GARDIEN PISCINE 6289	SIX FOURS LES PLAGES	83129
MAIRIE DE LA GARDE	97 RUE DE LA PISCINE	GARDERIE GAZ CUISINE	LA GARDE	83062
CRECHE LES OISEAUX	BOULEVARD PABAN	ANNEXE BARNECOUD	TOULON	83137
ECOLE INFERMIERES	AVENUE DE TOULON	LA SEYNE	HYERES	83069
ECOLE MATERNELLE LEO LAGRANGE	AVENUE NOEL VERLAQUE	LOGEMENT FONCTION APP N 1	LA SEYNE SUR MER	83126
COLLEGE VOLTVAIRE	PLACE VOLTVAIRE	MAIRIE DETOULON	TOULON	83137
ECOLE A BUSSONE 212	AVENUE HENRI PAUL SCHNEIDER	MAIRIE DETOULON	LA LONDE LES MAURES	83071
ECOLE GARCONS PONT DESUVE	2264 AVENUE JOSEPH GASQUET	MAIRIE DETOULON	TOULON	83137
ECOLE SERINETTE	65 BOULEVARD ALEXANDRE JULIEN	ECOLE NEGREL	TOULON	83137
MAIRIE DE LORGUES	2 AVENUE DETOULON	MAIRIE DE HYERES	LORGUES	83072
MAIRIE HYERES / EX BANQUE DE FER	AVENUE JOSEPH CLOTIS	CONTRAT GAZ	HYERES	83069
ECOLE PRIMAIRE PUGET SUR ARGEN	456 CHEMIN DES AUBREDES	CONTRAT GAZ	PUGET SUR ARGENS	83099
ECOLE MATERNELLE DAUDET	459 CHEMIN DES AUBREDES	FLEURS DES CHAMPS	PUGET SUR ARGENS	83099
ECOLE MATERNELLE MAIRIE TOULON	371 CHEMIN DE LA RESSENCE	CENTRE AERE	TOULON	83137
MAIRIE DE LORGUES	22 RUE TRINITE		LORGUES	83072

ECOLE MIXTE LA BEAUCAIRE	BOULEVARD DES COLLINES	GPE SCOLAIRE	TOULON	83137
CENTRE HOSPITALIER FOUNT PRE	4 RUE FRANCOIS SAUVEUR PETER	HOP DE JOUR PSYCHIATRIE	LA SEVNE SUR MER	83126
CRECHE GARDERIE LA RESSENCE	196 CHEMIN DE LA RESSENCE	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE DES PICOTTIERES - 212	AVENUE DU MARECHAL LECLERC	CONTRAT GAZ	SANARY SUR MER	83123
ECOLE MATERNELLE LA BEAUCAIRE	BOULEVARD DES COLLINES	LOGT FONCTION GPE SCOLAIRE	TOULON	83137
CRECHE GARDERIE LA RESSENCE	195 CHEMIN DE LA RESSENCE	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE - 211	AVENUE DU BRUSC		SIX FOURS LES PLAGES	83129
ECOLE MIXTE BON RENCONTRE	AVENUE DES FUSILIERS MARINS	CUISINERUE CHARLES SANDRO	TOULON	83137
ECOLE PRIMAIRE JB COSTE	CHEMIN AIME GENOUD	LA SEVNE	LA SEVNE SUR MER	83126
ECOLE PRIMAIRE DU BRUSC-212	AVENUE DU BRUSC	CONTRAT GAZ	SIX FOURS LES PLAGES	83129
MAIRIE DE FLAYOSC	RUE ROGER CHIEUSSE	ESPACE ACTIVITES	FLAYOSC	83058
CONSEIL GENERAL DU VAR	109 RUE JEAN AICARD	INVESTISSEMENT	DRAGUIGNAN	83050
COMMISSARIAT DE POLICE	RUE GAILLARD		SANARY SUR MER	83123
ECOLE MATERNELLE BON RENCONTRE	AVENUE ESTENNE D ORVES	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
MAIRIE DES ARCS G	RESIDENCE NOTRE DAME	SALLE POLYVALENTE	LES ARCS	83004
restaurant scolaire	67 CHEMIN DES GRENACHES		LA CRAU	83047
ECOLE MATERNELLE LE TEMPLE	76 PLACE ABBE LEON SPARIAT	MAIRIE TOULON	TOULON	83137
CENTRE HOSPITALIER PIERREFEU	50 AVENUE GAMBETTA	LA LEZARDIERE	HYERES	83069
MAIRIE DE VIDAUBAN	PLACE CLEMENCEAU	RUE MARTIN BIDOURE	VIDAUBAN	83148
CONSEIL GENERAL DU VAR	ALLEE ALFRED VIVIEN		BANDOL	83009
ECOLE KERGOMARD	PLACE FERNAND MAUREL	MAIRIE DE VIDAUBAN	VIDAUBAN	83148
GENDARMERIE NATIONALE	AVENUE ALPHONSE DAUDET	BATIMENT ADMINISTRATIF	DRAGUIGNAN	83050
MAIRIE DE LA VALETTE 211	194 AVENUE ARISTIDE BRIAND	EGOLE VILLON	LA VALETTE DU VAR	83144
MAIRIE DE LA VALETTE 212	AVENUE ARISTIDE BRIAND	GROUPE PRIMAIRE FR. FABIE	LA VALETTE DU VAR	83144
GROUPE SCOLAIRE J MOULIN	4 AVENUE MARCEL PAGNOL	ACOTE ECOLE SAUVAT	SOLLIES PONT	83130
COLLEGE PAUL CEZANNE	2 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	VILLA N 2	BRIGNOLES	83023
MAIRIE DE SOLLIES PONT	8 RUE PIERRE CURIE	CRECHE PETITE ENFANCE	SOLLIES PONT	83130
LYCEE TECHNIQUE ROUVIERE	RUE PAUL SABATIER	LOGT FONCTION	TOULON	83137
CRECHE 6433	112 IMPASSE DES VICTOIRES		BANDOL	83009
HALTE GARDERIE-6431	112 IMPASSE DES VICTOIRES		BANDOL	83009
GROUPE SCOLAIRE 212	RUE DES ECOLES		BANDOL	83009
MAIRIE DE TOULON	VIEUX CHEMIN DESAINTE MUSSE	BOULEVARD ARMARIS STE MUSSE	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE LA PINEDE	RUE LAMARTINE	CUISINEMAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE CARREDON - 212	RUE CARREDON		SIX FOURS LES PLAGES	83129

ECOLE ST ROCH	7 RUE JEAN MALLARD	CUISINE	TOULON	83137
MAIRIE DE TOULON	635 AVENUE EDOUARD HERRIOT	VESTIAIRE	TOULON	83137
CLINIQUE DU CAP D'OR	136 RTE A COMBATTANTS FR INDOCHI N 1361 ROUTE NATIONALE 559		LA SEVNE SUR MER	83126
REGION DE GENDARMERIE PACA	AVENUE FREDERIC MISTRAL	GENDARMERIE LOG GENDARMERIE	PIERREFEU DU VAR	83091
ECOLE DE BOULOURIS ST RAPHAEL	94 RUE CHARLES GOUJON		ST RAPHAEL	83118
ECOLE DES PLAYES - 211	24 RUE DE LA MATERNELLE DES PLAYES		SIX FOURS LES PLAGES	83129
CRECHE LA MUSARDIERE COMMUNE	FAVENEUE CHARLES DE GAULLE	OK	PIERREFEU DU VAR	83091
MAIRIE DE PIERREFEU GYMNAS	AVENUE DES POILUS	OK	PIERREFEU DU VAR	83091
ECOLE MATERNELLE ST ROCH	3 AVENUE DE PROVENCE		TOULON	83137
ECOLE LONGEPierre	591 BOULEVARD DES ARMARIS	CUISINEMAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE PRIMAIRE JEAN AICARD 212	AVENUE DE LA LIBERATION	COFFRET DSRUE DOS ECOLE	LA FARLEDE	83054
ECOLE MATERNELLE JULES MURBAIRE	AVENUE ALPHONSE JUVIN	-CUISINECH DE MARS	TOULON	83137
CHAUFFERIE ECOLE GENSOLLEN 211	AVENUE DE LA LIBERATION	FACILE NO 15	LA FARLEDE	83054
GENDARMERIE NATIONALE	405 ROUTE NATIONALE 7	BUREAUX BRIGADE	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
CONSEIL GENERAL	RUE HENRI SAINTE CLAIRE DEVILLE	COLLEGE GENVOIX	TOULON	83137
ECOLE JULES FERRY-C.D.E.	83 PLACE DE LA REPUBLIQUE		CARQUERANNE	83034
MAIRIE DE BRIGNOLES	2 AVENUE MARECHAL FOCH	INSPECTION ACADEMIQUE CCPE	BRIGNOLES	83023
ECOLE DE FILLES DES 3 QUARTIERS	RUE DU PROGRES		TOULON	83137
COLLEGE INSTITUT SAINT JOSEPH	2229 ROUTE DE FAVERROLLES	OK	OLLIOULES	83090
LYCEE SALLE POLYVALENTE	CHEMIN DE FAVERROLLES	OK	OLLIOULES	83090
MAIRIE DE TOULON	186 BD DOCTEUR FRANCOIS FENELON	MATERNELLE PR DU LAS FENELON	TOULON	83137
MAIRIE DE BARJOLS	PLACE CAPITAINE VINCENS	BUREAUXHOTEL DE VILLE	BARJOLS	83012
CRECHE ST VINCENT-64	ALLEE DU PARC	CONTRAT GAZ	CARQUERANNE	83034
ECOLE JEAN GIONO	480 RUE JEAN GIONO		FREIUS	83061
LYCEE PROFESSIONNEL GALLI	RUE MARECHAL GALLIENI	5201	FREIUS	83061
MAIRIE DE LA MOTTE	BOULEVARD ANDRE BOUIS	CRECHE	LA MOTTE	83085
ECOLE MATERNELLE AGUILLON	171 RUE FERDINAND	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE MIXTE AGUILLON	169 RUE NICOLAS VAUQUELIN	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE DU MOURILLON	RUE BEAUSSIER	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
MAIRIE DE LA MOTTE	HLM LE PIGEONNIER	BIBLIOTHEQUE ECOLE ART	LA MOTTE	83085
MAIRIE DE LA MOTTE	HLM LE PIGEONNIER	CANTINE COLLEGE	LA MOTTE	83085
ECOLE DE FILLE CLARET	54 RUE DAGOBERT	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
HOPITAL DE DRAGUIGNAN	BOULEVARD JOSEPH COLLOMP	ECOLE AIDE SOIGNANTE	DRAGUIGNAN	83050

ECOLE MATERNELLE DES ISCLES	AVENUE DES ISCLES		ST RAPHAEL	83118
ECOLE MATERNELLE JEAN GIGNO	6537 ROUTE DE CAMPS	6537	BRIGNOLES	83023
CAISSE NAT. MILITAIRE SEC SOCI	AVENUE JOSEPH LOUIS LAMBOT		LA GARDE	83062
MAISON DE RETRAITE EPHAD VIDAUB	RUE DU GENERAL CASTELNAU		VIDAUBAN	83148
GENDARMERIE NATIONALE	CHEMIN DU PLAN DU PONT		HYERES	83069
gendarmerie nationale	RUE GUY COUFFE		HYERES	83069
CASERNE DELORT	CHEMIN DU PLAN DU PONT		HYERES	83069
MAISON DE RETRAITE LA PLENTUD	RUE DES FARAYETTES		GAREOULT	83064
EHPAD LES OLIVIERS	AVENUE PIERRE BROSSOLETTE		LA VALETTE DU VAR	83144
INTERNAT LYCEE CITE MIXTE LORGUES	RUE EMILE HERAUD		LORGUES	83072
CAISSE NAT MILITAIRE SEC SOCIAL	256 AVENUE JACQUES CARTIER		ToulON	83137
EHPAD LES EAUX VIVES	RUE DE LA MONTAGNE		FREIUS	83061
LYCEE DU VAL D'ARGENS	33 ALLEE DE VAUGRENIER	0033	LE MUY	83086
MAIRIE DE ST MAXIMIN	CHEMIN DU PRUGNON		ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
CONSEIL GENERAL DU VAR	892 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY		LE PRADET	83098
HOPITAUX DE LYON	BOULEVARD EDOUARD HERRIOT		HYERES	83069
LYCEE POLYVALENT ST MAXIMIN	QRT MIRIADÉ		ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
MAISON DE RETRAITE ST MAUR	237 AVENUE DE VALBOURDIN		ToulON	83137
INSTITUT MEDICO EDUCATIF DU HA	CHEMIN DU PIN BERNARD		SALERNES	83121
COLLEGE DEPARTEMENTAL DE VILLE	4006 RUE DE LA TOURRACHE	4006	FREIUS	83061
MAIRIE DE ST CYR	CHEMIN DU SAUVET		ST CYR SUR MER	83112
CONSEIL GENERAL 83	CHEMIN DE LA FARLEDE	A	LA SEVNE SUR MER	83126
LYCEE RAYNOUARD	ANCIEN CHEMIN DU VAL		BRIGNOLES	83023
POLYCLINIQUE LES FLEURS S	ROND POINT DE LA CAGNARDE		OLLIOULES	83090
LYCEE BEAUSSIER	2308 PLACE GALILEE	2308	LA SEVNE SUR MER	83126
LYCEE LANGEVIN	AVENUE DU LUXEMBOURG		LA SEVNE SUR MER	83126
CLINIQUE DU CAP D'OR	1361 AVE ANCIENS COMBATTANTS INDOCHI		LA SEVNE SUR MER	83126
HOPITAL DE LA SEVNE NOUV	AVENUE JULES RENARD		LA SEVNE SUR MER	83126
ECOLE DE PLONGEE	QUAJEAN JAURES		ST MANDRIER SUR MER	83153
MAIRIE DESIX FOURS	155 RUE ALLEGRE	FONDATION LELLEVRE	SIX FOURS LES PLAGES	83129
ECOLE REYNIER I	AVENUE JOSEPH RAYNAUD		SIX FOURS LES PLAGES	83129
MAISON RETRAITE LE ROSAIR	CHEMIN DU ROSAIRE		SANARY SUR MER	83123
GRUPE SCOLAIRE LA VERNET	ZAC LA VERNETTE		SANARY SUR MER	83123
CLINIQUE SAINT MARTIN SAR	QUAR DE FAVEROLLES	QUARTIER DE FAVEROLLES	OLLIOULES	83090

MAISON D'ACCUEIL LOU JAS	113 CHEMIN DE LA POUSSARAQUE		OLLIOULES	83090
GRUPESCOLAIRE JEAN JAUR	ALLEE DES ECOLES		LES ARCS	83004
GRUPESCOLAIRE CENTRE - V	AVENUE JULES FERRY		LE MUY	83086
ECOLE PINS PARASOLS	613 BOULEVARD CYRILLE JAUFFRET	0613	PUGET SUR ARGENS	83099
ECOLE MONGE ROUSTAN	385 BOULEVARD JEAN MOULIN	2298	ST RAPHAEL	83118
COLLEGE LES CHENES	AVENUE DU 15E CORPS D ARMEE	3896	FREJUS	83061
LYCEE D'ETAT SAINT EXUPER	270 AVENUE DE VALESCURE	2288	ST RAPHAEL	83118
CLINIQUE ND DE LA MERCI	215 AVENUE DU MARECHAL LYAUTEY		ST RAPHAEL	83118
HOPITAL BONNET	AVENUE ANDRE LEOTARD		FREJUS	83061
LYCEE POLUY, FREJUS	AVENUE HENRI GIRAUD		FREJUS	83061
LYCEE GALLIENI	AVENUE HENRI GIRAUD	2284	FREJUS	83061
CENTRE HOSPITALIER JEAN M	BOULEVARD JOSEPH MONNIER	B P A1	FREJUS	83061
ECOLE STE JEANNE D'ARC	33 AVENUE DREO		BRIGNOLES	83023
COLLEGE FERRIE EXTERNAT	3892 RUE FELUCIEN CLAVIER	3892	BRIGNOLES	83023
COLLEGE FERRIE INTERNAT	3890 RUE FELUCIEN CLAVIER	3890	BRIGNOLES	83023
CONSEIL GENERAL DU VAR	AVENUE JULES FERRY		BRIGNOLES	83023
MAISON DES JEUNES / DES SP	302 BOULEVARD MARX DORMOY		BRIGNOLES	83023
GRUPE SCOLAIRE I. BREL	508 TRAVERSE JACQUES BREL		DRAGUIGNAN	83050
LYCEE D'ETAT JEAN MOULIN	2278 P.LACE DE LA PAIX	2278	DRAGUIGNAN	83050
ECOLE FREDERIC MISTRAL	BOULEVARD JOHN KENNEDY		DRAGUIGNAN	83050
CENTRE HOSPITALIER GENERA	BOULEVARD JOSEPH COLLOMP		DRAGUIGNAN	83050
HOPITAL NORD	AVENUE MONTFERRAT		DRAGUIGNAN	83050
CENTRE HOSPITALIER D'HYER	BOULEVARD MARECHAL JUIN		HYERES	83069
CENTRE HOSP. GENERAL D'HY	33 AVENUE RIONDET		HYERES	83069
LYCEE JEAN AICARD	4 RUE MARECHAL GALLIENI	2270	HYERES	83069
MAIS RETRAITE MEDAILLES M	20 AVE MARC RICHE		HYERES	83069
LYCEE COSTE BELLE	150 BOULEVARD FELIX DESCROIX	2262	HYERES	83069
HOPITAL LEON BERARD	138 AVENUE DU DOCTEUR MARCEL AR		HYERES	83069
HOPITAL LEON BERARD	AVENUE DU DOCTEUR MARCEL ARMANET		HYERES	83069
HOPITAL MARIN SAN SALVADO	43.12 ROUTE DE L'ALMANARRE	8916	HYERES	83069
FOYER LOGTS WETZEL	RUE DE LA COLLINETTE		CARQUEIRANNE	83034
MAISON DE RETRAITE FELIX	RUE FELIX PEY		SOLLIES PONT	83130
LYCEE TECHNIQUE ROUVIERE	VEUX CHEMIN DE SAINTE MUSSE		TOULON	83137
ECOLE JEAN GIONO	RUE DU LIEUTENANT CHANCEL		LA VALETTE DU VAR	83144
	LA COUPIANE			

HOPITAL CLEMENCEAU	CTR DESOINS	LA GARDE	83062
CLINIQUE SAINT MICHEL	AVENUE D ORIENT	TOULON	83137
LYCEE PROF. DU PARC ST. J	2254 PLACE DU 4 SEPTEMBRE	TOULON	83137
L. P. GEORGES CISSON	2252 RUE ANDRE CHENIER	TOULON	83137
CONSEIL GENERAL DU VAR	AVENUE DE SIBLAS	TOULON	83137
CASERNE SAPEURS POMPIERS	AVENUE DEL INPANTERIE DE MARINE	TOULON	83137
LYCEE DUMONT D'URVILLE	5328 AVENUE EDOUARD LE BELLEGOU 5328	TOULON	83137
LYCEE HOTELIER ST -LOUIS	7857 RUE CESAR VEZZANI	TOULON	83137
MAIRIE DE LA GARDE	RUE JEAN BAPTISTE LAVENE	LA GARDE	83062
HOSPICES CIVILS DE LYON	123 CHEMIN DE LA PLAINE DE BOUISS	HYERES	83069
MAIRIE DU PRADET	346 RUE MARIE MAURON	LE PRADET	83098
ECOLE PRIMAIRE REVINIER II - 21	IMPASSE FELIX JAUFRED	SIX FOURS LES PLAGES	83129
MAIRIE DE LA GARDE	AVENUE CHARLES SANDRO	LA GARDE	83062
MAIRIE DE LA GARDE	AVENUE CHARLES SANDRO	LA GARDE	83062
MAIRIE DE LA GARDE	AVENUE CHARLES SANDRO	LA GARDE	83062
MAIRIE DE LA GARDE	529 AVENUE JEAN MOULIN	LE PRADET	83098
GROUPE SCOLAIRE ST LOUIS	RUE MAGNAQUE	TOULON	83137
CONSEIL GENERAL DU VAR	QU QUEUE DE SARTAN	SIGNES	83127
MAIRIE DE LA SEVNE	15 RUE JULES GUESDE	LA SEVNE SUR MER	83126
ECOLE DE LA LAUVE ST RAPHAEL	CHEMIN DE LA LAUVE	ST RAPHAEL	83118
ECOLE MIXTE ST ANNE	BOULEVARD CASTEL LAUTIER	TOULON	83137
MAIRIE DU VAL	RUE DES AIRES	LE VAL	83143
COLLEGE KAAR APP - DALKIA	ALLEE DES CHATAIGNIERS	ST RAPHAEL	83118
MAIRIE DU VAL	RUE DES AIRES	LE VAL	83143
MAIRIE DE LA VALETTE.414	430 AVENUE FRANCOIS DUCHATEL	LA VALETTE DU VAR	83144
ECOLE ALPHONSE DAUDET	AVENUE DES OLIVIERS	SOLLIES PONT	83130
MAIRIE DE LA SEVNE SUR MER	84 CHEMIN AIME GENOUD	LA SEVNE SUR MER	83126
LYCEE RAVNOUARD	AV DES MARTYRS DE LA RESISTANCE	BRIGNOLES	83023
ECOLE MIXTE SIBLAS VAL FLEURI	2 PLACE LIEUTENANT LAUNAY	TOULON	83137
MAIRIE DE LA GARDE. ARCHIVES	PLACE ADRIEN BARTHELEMY	LA GARDE	83062
ECOLE GARCONS SIBLAS FLEURI	18 RUE DU TONKIN	TOULON	83137
CHAUFFERIE ECOLE DES LONES - 2	MONTEE DE FONT VERT	SIX FOURS LES PLAGES	83129
MAIRIE DE LA GARDE	209 AVENUE JULES FERRY	LA GARDE	83062
CRECHE HALTE GARDERIE 020	CHEMIN DE LA PEGUIERE	ST CYR SUR MER	83112

GENDARMERIE	120 ROUTE DE TOULON	BATIMENT H SERV.ADM. GENDARMERI HYERES	ST RAPHAEL	83069
ECOLE DES ARENES	31 AVENUE DE LA MARNE	1 D 41576 X 001	FREIUS	83118
COLLEGE VILLENEUVE CES 1200	RUE DE LA TOURRACHE	MAIRIE DE LA VALETTE	LA VALETTE DU VAR	83061
ECOLE MATERNELLE C.FRENET.211	CHEMIN DU BUCHET	LA DIGUIERE	ST CYR SUR MER	83144
MAIRIE ST CYR SUR MER	CHEMIN DU SAUVET	NOUVEAU STADE PLAN DE LA MER	ST CYR SUR MER	83112
MAIRIE ST CYR SU MER	ALLEE DE VENGE			83112
COLLEGE LEI GARRUS	15 CHEMIN DES ANGES			83116
MAIRIE DE LORGUES	5 RUE DE YERDUN	CANTINECOLE TRUCY	LORGUES	83072
SALLE HANDICAPES	AVENUE DU 15E CORPS	CONTRAT GAZ	HYERES	83069
MAIRIE DE LORGUES	373 CHEMIN DES PINS	CRECHE LOU PITCHOUNNETS	LORGUES	83072
ECOLE JACQUES-YVES COUSTEAU	CHEMIN DE LA BAUME	CROISSEMENT CH DE LA BAUME	TOULON	83137
GROUPE SCOLAIRE RODELHAC	278 BOULEVARD PABAN	MAIRIE DE TOULON	TOULON	83137
ECOLE MATERNELLE V.HUGO	BOULEVARD JEAN ROSTAND	CONCIERGE LA SEVNE	LA SEVNE SUR MER	83126
MAIRIE DE TOULON	94 BRUE LAURENT MONGIN		TOULON	83137
MAIRIE DE TOULON	94 BRUE LAURENT MONGIN		TOULON	83137
MAIRIE DE ST MAXIMIN	RUE DEL ENCLOS	VESTIAIRESSTADE MUNICIPAL	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83137
ECOLE LE CHATEAU-2121	CHEMIN DU VALLON		OLLIOULES	83116
LYCEE BEAUSIER	CHEMIN ARNAUD	ACOTE N 205	LASEVNE SUR MER	83090
MAIRIE DE ST MAXIMIN	ROUTE DE BRAS	SALLE ELYSIUMMAISON ASSOC.	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83126
ECOLE MIXTE LAZARE CARNOT	213 AVENUE AMIRAL COLLET		TOULON	83116
CONSEIL GENERAL	899 CHEMIN DE LA BARRE	CHATEAU DE LA BARRE	TOULON	83137
MAIRIE DE ST MAXIMIN	57 CHEMIN DES VERTUS	CHAUFFERIECOLE P. VERLAINE	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83137
MAIRIE DE ST MAXIMIN	CHEMIN DES VERTUS	LOG ANCIENCES INSPREC. ACADEM	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83116
ECOLE MATERNELLE D. CASANOVA	399 AVENUE DES DARDANELLES		TOULON	83116
ECOLE MATERNELLE 211	ROUTE DU GROS CERVEAU		OLLIOULES	83137
ECOLE PRIMAIRE MALSERT 2	83 RUE LA FONTAINE	CONCIERGE-LASEVNE	LA SEVNE SUR MER	83090
HALTE GARDERIE-641	36 RUE DE LA REPUBLIQUE		OLLIOULES	83126
MAIRIE DE ST MAXIMIN	CHEMIN DU MOULIN	CHAUFFERIECOLE JEAN JAURES	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83090
ECOLE DES PLAINES	549 AVENUE DU VAL DES OISEAUX	ST RAPHAEL	ST RAPHAEL	83116
ECOLE MIXTE FREDERIC MISTRAL	334 AVENUE DES DARDANELLES		TOULON	83118
MAIRIE DE LA VALETTE.0242	RUE DES BONNEFOY	RESIDENCE BAUDOUVIN	LA VALETTE DU VAR	83137
MAIRIE DE ST MAXIMIN	PLACE DE LA REVOLUTION	SERV EAUX POLICE MUNICIPALE	ST MAXIMIN LA STE BAUME	83144
ECOLE PRIMAIRE MAIRIE DE TOULON	4 AVENUE DES ROUTES	CUISINE.RUE JEAN AYRAL	TOULON	83116
ECOLE PRIMAIRE	RUE JEAN AYRAL	LES 4CHEMINS DES ROUTES	TOULON	83137



PREFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté relatif à la composition de la commission locale
des transports publics particuliers de personnes**

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3120-38 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 modifié par l'arrêté du 8 juin 2017 et par l'arrêté du 23 novembre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

VU la demande, reçue à la préfecture le 4 décembre 2017, par laquelle M. Alain VITTET, président du Syndicat Professionnel des Taxis du Var, propose la désignation de M. Christian GROC pour siéger en qualité de suppléant à la commission locale, en remplacement de M. Christian BERNARDIN ;

VU la demande, reçue à la préfecture le 29 janvier 2018, par laquelle la Fédération Française des Exploitants de Voitures de Transport avec Chauffeur propose la désignation de M. Patrick CIOCCA et de M. Raphaël TIRAN pour siéger respectivement en qualité de titulaire et de suppléant à la commission locale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 modifié relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est abrogé.

Article 2 : La commission locale des transports publics particuliers de personne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres ayant une voix délibérative, ainsi qu'il suit :

.../...

1 – Collège des représentants de l'administration :

- le préfet ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations du Var, ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation départementale du Var, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Var, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, ou son représentant.

2 – Collège des représentants des organisations professionnelles**Syndicat Professionnel des Taxis du Var (SPTV /FNAT 83) :****Titulaires :**

- M. Alain VITTET, président
- M. Eric DUBI, délégué du SPTV Toulon
- M. Alex TOYA, délégué du SPTV Hyères
- M. Yves GARDIOL, secrétaire du SPTV

Suppléants :

- M. Antoine LUBRANO, délégué du SPTV La Seyne-du-Mer
- M. Julien BRUNET, délégué du SPTV Toulon
- M. Christophe GIUSTI, vice-président du SPTV
- M. Christian GROC, adhérent

Fédération des Taxis Indépendants du Var (FTI 83 /FNII) :**Titulaires :**

- Mme Armelle LAMBLIN, présidente
- M. Jean-Louis TAXI

Suppléants :

- M. Damien SALVATICI
- M. Patrice BURTE

Fédération Française des Exploitants de Voitures de Transport avec Chauffeur (FFEVTC) :

- Titulaire : M. Patrick CIOCCA, délégué départemental pour le Var
- Suppléant : M. Raphaël TIRAN, délégué régional pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

3 – Collège des représentants des collectivités territoriales**Membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité :**

- Titulaire : un représentant de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

- Titulaire : M. Richard STRAMBIO, maire de Draguignan, vice-président délégué aux transports de la Communauté d'Agglomération Dracénoise
- Suppléante : Mme Françoise DUMONT, conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM)

.../...

Membres siégeant au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement de taxi :

Titulaires :

- M. Jean-Michel CONSTANS, maire de Tourves
- M. Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
- Mme Anne-Marie WANIART, maire de Gassin
- M. François DE CANSON, maire de La Londe-les-Maures
- M. Yves MANCER, maire de Rians

Suppléants :

- M. Gabriel UVERNET, maire du Thoronet
- M. Bruno AYCARD, maire de Belgentier
- M. Jean-Yves HUET, maire de Montauroux
- M. Jean MICHEL, maire de Signes
- M. Antoine FAURE, maire d'Aups

4 – Représentants d'associations

Associations de consommateurs

Association UFC QUE CHOISIR

- Titulaire : M. Bernard MAZADE
- Suppléant : M. Christian VERBRUGGE

Association Toulon Var Déplacements :

- Titulaire : M. Maurice FRANCESCHI
- Suppléant : M. Michel VANDENBROUCKE

Organisation Générale des Consommateurs /Familles rurales (OR.GE.CO)

- Titulaire : M. Jean-Claude FLOSI
- Suppléant : M. François CALZADA

Association agissant dans le domaine de la sécurité routière

Association Prévention Routière

- Titulaire : M. Christian BIRAULT
- Suppléant : Mme Christine SURJIS

Article 3 : La commission comprend trois sections spécialisées présidées par le préfet ou son représentant, ayant pour compétence l'examen des questions disciplinaires pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque section est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée, dont les voix sont délibératives.

Article 4 : La commission comprend trois formations restreintes présidées par le préfet ou son représentant, dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues. Chaque formation restreinte est composée, à parts égales, de membres des collèges de l'État, des collectivités territoriales, des professionnels de la profession concernée et, le cas échéant, des associations, dont les voix sont délibératives.

.../...

Article 5 : La commission pourra associer à ses travaux, en tant que de besoin, les représentants des personnes qualifiées suivantes qui auront une voix consultative seulement :

- les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- les représentants des entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la commission est de **trois ans**.

Article 7 : Les membres de la commission ne peuvent pas participer aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est examinée.

Les représentants d'associations ne doivent pas exercer eux-mêmes les trois activités professionnelles.

Article 8 : La commission se réunit au moins une fois par an et établit son règlement intérieur.

Elle établit, chaque année, un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre du département du Var.

Ce rapport, qui peut faire état de toute recommandation relative au secteur, est transmis avant le 1^{er} juillet de chaque année à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires des communes du Var, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toulon, le 22 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **20 MARS 2018**

**Arrêté portant autorisation de la pose de
panneaux pédagogiques sur la propriété du
Bois de Bouis – commune de Vidauban (83)**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment son article 12 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2016 portant approbation du plan de gestion 2015-2020 de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;
- Vu la demande formulée par la fondation d'entreprise du golf de Vidauban pour l'environnement en date du 13 février 2018 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du 14 février 2018 ;

Considérant que ce projet s'intègre dans les objectifs du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures relatif à la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la fondation d'entreprise du golf de Vidauban pour l'environnement, représentée par sa déléguée générale, route départementale 72 – 83350 Vidauban, ci-après dénommée maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation porte sur la pose de 7 panneaux pédagogiques sur la propriété du Bois de Bouis à destination des visiteurs du site :

- 6 panneaux simple face fixés sur 2 structures de 3 mâts : éducation à l'environnement ;
- 1 panneau double face fixé sur une structure à 2 mâts : présentation de la fondation et ses activités.

La fixation au sol des mâts se fera à l'aide de platines fixées sur des plots en béton de faibles dimensions.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction

Le maître d'ouvrage s'engage à la mise en œuvre les mesures suivantes qu'il prend intégralement en charge :

- évitement des milieux sensibles au piétinement, notamment ceux accueillant de la flore protégée ;
- apport des matériaux à l'aide d'un véhicule de type « transporteur » sur les chemins existants.

Article 4 : Période de validité

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le maître d'ouvrage informera le gestionnaire de la réserve naturelle nationale et la DREAL de la date de début du chantier au moins 15 jours avant. Il transmettra également un rapport de synthèse rendant compte des conditions d'exécution de la présente autorisation avant le 31 décembre 2018.

Le contrôle du respect de ces prescriptions sera assuré par l'équipe de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **21 MARS 2018**

**Arrêté portant dérogation à la
réglementation relative aux espèces
protégées**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-169-12 autorisant l'ouverture du centre d'étude et de sauvegarde des tortues marines de Méditerranée (CESTMED) sur la commune du Grau du Roi et définissant la liste des espèces pouvant être recueillies et prises en charge par l'établissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1ENO700181 du 18 juin 2007 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à M. Jean-Marc GROUL, définissant la liste des espèces autorisées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-XIX-058 délivrant un certificat de capacité « faune sauvage » à M. Jean-Baptiste SENEGAS, définissant la liste des espèces autorisées ;

Vu la demande de dérogation déposée le 1^{er} décembre 2017 par le centre d'étude et de sauvegarde des tortues marines de Méditerranée (CESTMed), composée du formulaire CERFA n° 11629*02, daté du 1^{er} décembre 2017 et de ses pièces annexes ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DREAL PACA du 20 février au 7 mars 2018 ;

Considérant l'activité de centre de soin et de réhabilitation du CESTMed et son activité d'étude au bénéfice des tortues marines blessées ou victimes d'un échouage ou d'une capture accidentelle, uniques sur le littoral méditerranéen français ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est le centre d'étude et de sauvegarde des tortues marines de Méditerranée (CESTMed), situé avenue du Palais de la mer, au Grau-du-Roi (30240). Les mandataires sont les capacitaires déclarés en charge des espèces de tortues marines protégées visées dans les autorisations d'ouverture de l'établissement, M. Jean-Marie GROUL et M. Jean-Baptiste SÉNÉGAS.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à recueillir sur le littoral du département du Var tout spécimen échoué, blessé ou capturé accidentellement dans des filets de pêche, des espèces de tortues marines protégées, visées dans les autorisations d'ouverture de l'établissement et à le transporter dans ses locaux, visés à l'article 1.

Chaque spécimen recueilli au centre de soin doit être identifié, dès son arrivée, par un numéro à verser au registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus temporairement en captivité, quel que soit le devenir de l'animal.

Dans le registre, les informations suivantes devront être reportées :

- l'identifiant de chaque spécimen dès son arrivée,
- l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées),
- le lieu et la date de découverte du spécimen,
- la date de l'arrivée au centre,
- le devenir de l'animal et la cause de sa mort.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés. ou des gestionnaires d'espaces protégés concernés le cas échéant.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour les années 2018 à 2022.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet d'un contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

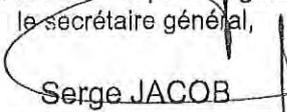
Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **23 MARS 2018**

**Arrêté portant dérogation à la
réglementation relative aux espèces
protégées**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 23 janvier 2018 par le conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), composée du formulaire CERFA n° 13616*01, daté du 23 janvier 2018 et de ses pièces annexes ;
- Vu l'avis du 14 mars 2018 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CSRPN PACA) ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DREAL PACA du 28 février au 15 mars 2018 ;

Considérant l'importance que revêt une meilleure connaissance de la cistude d'Europe, *Emys orbicularis*, notamment de sa répartition dans la région à travers des inventaires et des suivis de populations, afin de pouvoir y assurer sa conservation ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est le conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), situé : appartement n°5, 96 rue Droite, 04 200 Sisteron, et ses mandataires Cédric Roy (coordinateur), Julien Renet, Joseph Celse, Kévin Bergeron, Alain Abba, Dominique Guicheteau, Sébastien Caron, Jean-Marie Ballouard, David Héritier, Henri Cazalère, Gabriel Bianchi, Marc Cheylan, Audrey Allemand, Fabien Rozec, Nicolas Thomas, Grégory Deso, Pauline Priol, Matthieu Lascève, Anne Ferment, Guillaume Ruiz, Dominique Chavy, Corrine Gautier et Elsa Barrandon.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires, ces derniers sous la responsabilité et la coordination du bénéficiaire, sont autorisés à capturer, marquer et relâcher sur place un nombre indéterminé de cistudes d'Europe, *Emys orbicularis*. La capture peut être effectuée à la main, à l'aide d'une épuisette, de cages « Fesquet », de nasses ou de verveux, toujours avec une partie émergée pour permettre la respiration des individus capturés. Des stagiaires sont autorisés à participer aux captures, en présence et sous la responsabilité de l'un des mandataires.

Les mandataires Gregory Deso et Pauline PRIOL sont autorisés à équiper d'émetteurs cinq cistudes au total pour la durée de l'autorisation.

Les captures peuvent être organisées sur toute la zone de présence de l'espèce dans les cantons de Brignoles, La Crau, Draguignan, Flayosc, Fréjus, Garéoult, Hyères, Le Luc, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Maximin, Saint-Raphaël, La Sainte-Baume, Sainte-Maxime, Toulon et Vidauban.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée pour les années 2018 et 2019.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le bénéficiaire rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera transmise aux sous-préfets de Brignoles et Draguignan.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **27 MARS 2018**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de réfection de la grande jetée sur la commune de Toulon (83)

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-1-A, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n° 2017-68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu la demande de dérogation déposée le 30 janvier 2017 par l'établissement du service d'infrastructure de la Défense (ESID), maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA n° 13616*01 et du dossier technique intitulé : « Réfection de la grande jetée de Toulon – Dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées – janvier 2017 », daté du 17 janvier 2017 et réalisé par le bureau d'études CREOCEAN ;
- Vu le document complémentaire intitulé « Addendum au dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées – Réfection de la grande jetée de Toulon – En réponse à la synthèse des observations du groupe régional d'experts du 4 juillet 2017 » du 21 août 2017 ;

- Vu le document complémentaire intitulé « Projet de réfection de la grande jetée – Dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées – Réponses aux réserves du conseil national de la protection de la nature (CNPN) » du 8 mars 2018 ;
- Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de la transition écologique et solidaire le 14 septembre 2017 ;
- Vu l'avis formulé le 22 novembre 2017 par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DREAL PACA du 11 septembre au 2 octobre 2017 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de réfection de la grande jetée sur la commune de Toulon implique la destruction et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur de nature sociale et sécuritaire aux motifs que la grande jetée est nécessaire au maintien de nombreuses activités socio-économiques et militaires dans la petite rade de Toulon et que l'affaissement du musoir sud peut entraîner un dysfonctionnement de la balise tribord d'entrée de la rade, raison étayée dans le dossier technique susvisé (page 21) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (page 24) ;

Considérant la distance minimale de dix mètres entre l'emprise du projet et l'herbier de posidonie, limitant ainsi tout impact du projet sur l'herbier ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations de dattes de mer dans leur aire de répartition naturelle, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de réfection de la grande jetée de Toulon, le bénéficiaire de la dérogation est l'établissement du service d'infrastructure de la Défense, sis BP71 83800 Toulon cedex, représenté par son directeur, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
Mollusque	Datte de mer <i>Lithophaga lithophaga</i>	IR faible : destruction et altération d'habitat ; destruction de plusieurs centaines d'individus

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 182 000 €. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

- **ME1 – Évitement des impacts indirects sur l'herbier de posidonie** – mise en place d'une butée de pied en bloc sur les secteurs où l'herbier de posidonie est proche des zones de réfection ; respect d'une distance minimale de dix mètres entre l'ouvrage et l'herbier tel qu'il a été cartographié en 2013 ; cartographie, mesures de sa vitalité et balisage de la limite haute de l'herbier avant travaux ; la vitalité sera mesurée selon l'échelle Giraud à l'aide du suivi de trois quadrats de vingt centimètres de côté ;
- **ME2 – Mise en place d'un filet anti-turbidité** – mise en place d'un filet anti-turbidité au droit des herbiers ; placement du filet encadré par un écologue ; suivi quotidien de la turbidité par les opérateurs de travaux ;
- **ME3 – Localisation adaptée des ancrages** – ancrages des barges hors de l'herbier ; localisation des ancrages encadrée par un écologue ; stationnement des barges et pontons flottants inférieur à deux jours ;
- **ME4 – Déplacement du bloc colonisé par la cystoseire** – déplacement du seul bloc colonisé hors zone de travaux ; mise en place d'un filet anti-turbidité en phase travaux, si besoin, au droit du bloc ;

- **MR1 – Maintien de certains blocs d'assise** – maintien des blocs d'assise présentant une tenue mécanique suffisante et habités ou constitués d'habitats désertés par la datte de mer ;
- **MR2 – Précautions en phase chantier** – maintien en propreté du chantier (nettoyage du matériel et voirie, gestion des déchets, gestion des eaux de ruissellement et de lavage...) et élaboration d'un plan d'urgence pour l'environnement en cas d'accidents ;
- **MR3 – Coordination environnementale** – encadrement et contrôle des travaux et des mesures par un écologue indépendant.

3.2. Mesure compensatoire en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur les individus et habitats de la datte de mer, la mesure compensatoire suivante devra être strictement mise en œuvre :

- **MC1 – Création de nouveaux habitats colonisables** – utilisation de roches calcaires sur au moins 50 % du linéaire afin de favoriser l'installation de nouvelles dattes de mer ;

3.3. Mesure d'accompagnement

- **MA1 – Acquisition de connaissances sur la datte de mer** – financement de travaux de recherche à hauteur de 35 000 € sur l'espèce ou son habitat ; le sujet et la conduite de ces travaux seront à définir par le maître d'ouvrage en lien avec des experts et validés par la DREAL ; des propositions seront formulées dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté ;
- **MA2 – Restauration de l'herbier de posidonie** – enlèvement des matériaux exogènes de la partie sud-est de la digue afin d'augmenter les possibilités d'extension de l'herbier de posidonie ; état des lieux et bilan photographique de l'opération ; suivi de l'herbier pendant dix ans.

3.4. Mesures de suivi

a) mesures de suivi

- **SR1 – Suivi de la recolonisation des enrochements** – suivi sur dix ans de l'efficacité de la mesure MC1 – Création de nouveaux habitats colonisables ;
- **SR2 – Suivi de l'herbier de posidonie** – suivi sur dix ans de l'état de l'herbier à proximité des zones reprises et de la zone nettoyée ;
- **ME1 et MR3** – cartographie fine de la limite haute de l'herbier de posidonie à l'année n ; mesure de sa vitalité ; suivi et encadrement des travaux et des mesures.

b) périodicité des suivis et bilans :

- **SR1 – Suivi de la recolonisation des enrochements** – suivis et bilans aux années n (année de cartographie fine avant travaux), n + 1, n + 5 et n + 10 ;

- **SR2 – Suivi de l’herbier de posidonie** – suivis et bilans aux années n, n + 1, n + 5 et n + 10 ;
- **ME1, MR3 et MA2** – bilan de la mise en œuvre des mesures en fin de chantier.

Les données brutes recueillies lors de l’état initial et des suivis naturalistes seront versées dans la base de données régionale SILENE par le maître d’ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d’ouvrage fournira à la DREAL l’attestation de versement correspondant signée par l’administrateur de données SILENE.

Article 4 : Information des services de l’État et publicité des résultats

Le maître d’ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l’aménagement et aux mesures prévues à l’article 3, dans un format compatible avec l’outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Le maître d’ouvrage et l’encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d’ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d’un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l’état d’avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l’article 3, en janvier des années mentionnées au 3.4.b) de l’article 3 jusqu’à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques et scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l’article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l’amélioration des évaluations d’impacts et le retour d’expérience pour d’autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l’aménagement visé à l’article 1, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l’objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

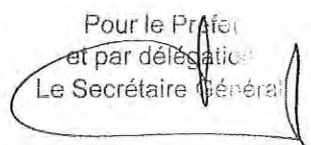
Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site Internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau de l'Administration
et de la Réglementation Générale

Brignoles, le 19 janvier 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-007
portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de création d'une
association syndicale autorisée sur le territoire de Saint-Raphaël

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 accordant délégation de signature à M. André CARAVA,
sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES,

Vu la délibération n°18 en date du 18 décembre 2014 relative à la demande de création d'association
syndicale autorisée dont l'objet portera sur l'aménagement et l'entretien du fleuve Agay,

Vu la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de TOULON du 5 mai 2017
désignant Monsieur Marc ALLOUCH pour assurer la mission de commissaire enquêteur,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet de création de l'association syndicale autorisée aux
formalités prescrites par les textes sus-visés,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de BRIGNOLES ;

A R R E T E

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-RAPHAËL, à une enquête
publique relative à la demande d'autorisation de création d'une association syndicale autorisée
intitulée « ASA Fleuve d'Agay » dont l'objet portera sur l'aménagement et l'entretien du fleuve Agay.

Article 2 : La dite enquête sera ouverte en mairie de SAINT-RAPHAËL du 05 février 2018 et se
terminera le 10 février 2018.

Toute information complémentaire concernant le dossier et l'enquête pourra être sollicitée auprès de la
mairie de SAINT-RAPHAËL, siège de l'enquête

Article 3 : Le dossier sera déposé en mairie de SAINT-RAPHAËL du 05 au 10 février 2018.
Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures
habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de SAINT-RAPHAËL
Place Sadi Carnot – 83700 SAINT-RAPHAËL

Le public pourra consigner ses observations sur un registre d'enquête tenu à disposition par la mairie de SAINT-RAPHAËL. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 4 : Monsieur Marc ALLOUCH désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de SAINT-RAPHAËL. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations :

Dates de permanence	Horaires
lundi 5 février 2018	10 h – 12 h
mercredi 7 février 2018	14 h – 17 h
samedi 10 février 2018	10 h – 12 h

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les conditions de déroulement seront publiés, par les soins du préfet, en caractères apparents et aux frais de la mairie de Saint-Raphaël, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

Article 6 : L'avis d'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Article 7 : Lorsqu'il entendra faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fera la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont rajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informera au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9 : Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 10 : Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R 123-6 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet et au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

Article 11 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de trente jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 6 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 12 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comportera l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et les observations éventuelles du responsable du projet.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 13 : Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (sous-préfecture de BRIGNOLES, secrétariat général, 92 rue de la République CS 20302 83175 BRIGNOLES cedex), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 14 : Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, au président du tribunal administratif et au maire de SAINT-RAPHAEL. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de SAINT-RAPHAEL,
- en sous-préfecture de BRIGNOLES.

Article 15 : L'avis d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques - environnement - projets d'aménagement impactant l'environnement).

Article 16 : À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder l'autorisation de création de l'association syndicale autorisée est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var ou de sa notification aux personnes concernées.

Article 18 : Monsieur le sous-préfet de BRIGNOLES, Monsieur le maire de SAINT-RAPHAEL, Monsieur Marc ALLOUCH, commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de BRIGNOLES



André CARAVA



PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau de l'Administration
et de la Réglementation Générale

Brignoles, le 06 mars 2018

ARRETE PREFCTORAL N°2018-16
modifiant l'arrêté N°2017-007
portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de création d'une
association syndicale autorisée sur le territoire de Saint-Raphaël

LE PRÉFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-007 du 19 janvier 2018 portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de création d'association syndicale autorisée intitulée « ASA Fleuve d'Agay » dont l'objet portera sur l'aménagement et l'entretien du fleuve d'Agay sur la commune de Saint-Raphaël.

Vu l'Article 5 de l'arrêté susvisé qui n'a pas été appliqué.

Considérant que l'Article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 susvisé est modifié.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de BRIGNOLES ;

A R R E T E

Article 1: L'Article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de création d'association syndicale autorisée sur la commune de SAINT-RAPHAËL est modifié comme suit :

Monsieur Marc ALLOUCH désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de SAINT-RAPHAËL. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations :

Dates de permanence	Horaires
lundi 26 mars 2018	10 h – 12 h
mercredi 28 mars 2018	14 h – 17 h
samedi 31 mars 2018	10 h – 12 h

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de BRIGNOLES, Monsieur le maire de SAINT-RAPHAËL, Monsieur Marc ALLOUCH, commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN
par intérim



Philippe PORTAL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.241-1 et suivants du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à :

M. Le Sous-Préfet de Brignoles - 92 Rue de la République - CS20302 - 83175 BRIGNOLES CEDEX

- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) :

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 Rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques
Bureau de Lutte contre les Pollutions Urbaines

ARRETE PREFECTORAL DU

19 MARS 2019

**Portant mise en demeure du syndicat de la copropriété
immeuble « Le Village du Lac » dans la gestion du
système d'assainissement du « Village du Lac », au titre
du code de l'environnement**

**LE PREFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 13 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les constatations effectuées le 16 janvier 2018 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer et le rapport de manquement administratif du 15 février 2018, desquelles il ressort que l'absence de dispositif d'épuration des eaux usées de la copropriété du « Village du Lac » conforme constitue une menace sur la salubrité publique et l'environnement,

Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que la retenue de Sainte-Suzanne à Carcès, lieu du rejet des eaux usées de la copropriété immeuble du « Village du Lac » à Carcès, est la principale ressource en eau destinée à la consommation humaine de la métropole de Toulon-Provence-Méditerranée,

Considérant que l'absence de dispositif d'épuration s'oppose aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant l'urgence à mettre en œuvre un dispositif d'assainissement,

Considérant que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nouveaux raccordements,

Considérant que le syndic copropriété immeuble « Le Village du Lac » est le représentant légal du syndicat de copropriété immeuble « Le Village du Lac »,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la procédure prévue à l'article L171-7 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

D'ici le 30 juin 2018, le syndicat des copropriétaires Immeuble Village du Lac de Carcès est tenu de mettre en œuvre tous les travaux nécessaires pour le traitement de ces eaux usées, en visant l'atteinte des performances réglementaires prévues dans l'arrêté du 21 juillet 2015 sur les paramètres de rejet. Ce projet devra prévoir un dispositif de décontamination et fera l'objet d'une validation par les services en charge de la police de l'eau et de l'agence régionale de santé. En fonction du dimensionnement retenu, un dossier de régularisation devra être déposé au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 :

Dès la signature du présent arrêté, la métropole Toulon-Provence-Méditerranée est tenue de mettre en place une surveillance renforcée et, si nécessaire, d'adapter le traitement de l'eau brute issue de la retenue de Sainte-Suzanne. Ce suivi et/ou cette adaptation du traitement font l'objet d'une validation de l'agence régionale de santé. Les frais de ce suivi ou de ces traitements complémentaires éventuels seront mis à la charge du syndicat des copropriétaires Immeuble Village du Lac de Carcès .

ARTICLE 3 :

Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur le système de collecte des eaux usées de la copropriété à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'à réalisation des travaux et ouvrages nécessaires pour le traitement des eaux usées.

Concernant les travaux requis par l'article 1er du présent arrêté, en l'absence de réalisation de ces travaux au 30 juin 2018, j'ordonnerai une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de l'article 1er.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au syndic de la copropriété Immeuble Village du Lac de Carcès, au maire de la commune de Carcès, au président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et, pour information, à la communauté d'agglomération de la Provence Verte.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site Internet ;
- il sera affiché dans les locaux de la mairie de Carcès jusqu'à la réception du nouvel ouvrage d'épuration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

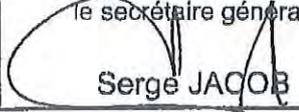
ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Carcès, le syndic de la copropriété immeuble « Village du Lac de Carcès », le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PREFET DU VAR

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MER CONCESSION DE PLAGE ARTIFICIELLE DES LECQUES

CAHIER DES CHARGES AVENANT N° 3

Le présent avenant n° 3 a pour objet d'étendre la durée de la période d'exploitation et de permettre au conseil municipal de déterminer chaque année la date de démarrage de la saison balnéaire sur sa concession.

ARTICLE 1 – Il est créé un article 2 bis « Période d'exploitation » indiquant :

La durée de la période d'exploitation de la concession de plage artificielle est fixée par délibération motivée du conseil municipal. Conformément à l'article R2124-17 du CGPPP la station de Saint Cyr étant classée au sens des articles R133-37 à R133-41 du code du tourisme, la durée de la période d'exploitation est étendue à 7 mois. Cette nouvelle période devra être précisée obligatoirement dans les sous-traités d'exploitation. Les dates de début et de fin seront prises par arrêté municipal chaque année et feront l'objet d'un avenant à chaque sous-traité d'exploitation.

La période fixée pour la période d'exploitation comprend le montage et le démontage de l'ensemble des installations des lots de plage (bâtiments d'exploitation) ainsi que des postes de secours, tapis pour personne à mobilité réduite, douches et sanitaires... En dehors de cette période, la plage concédée doit être libre de toute occupation.

Le concessionnaire est autorisé, pendant la période d'exploitation, à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités en rapport direct avec la mer et la plage, dénommées « lots de plage ».

ARTICLE 2 – L'article 5 « Entretien des ouvrages » du cahier des charges de la concession de plage artificielle des Lecques, approuvée par arrêté préfectoral du 19 décembre 1997, est modifié et complété par les dispositions suivantes :

alinéa 2 :

- est retirée la phrase « soit avant le 1^{er} mai de chaque année » ;

alinéa 4 :

- est retirée la phrase « c'est-à-dire du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année » ;

ARTICLE 3 – L'article 16 « Matériel – Mesures de sécurité » du cahier des charges de la concession de plage artificielle des Lecques, approuvée par arrêté préfectoral du 19 décembre 1997, est modifié par la disposition suivante :

- est retiré le paragraphe 4.

ARTICLE 4 – L'article 22 « Sous-traité d'exploitation » du cahier des charges de la concession de plage artificielle des Lecques, approuvée par arrêté préfectoral du 19 décembre 1997, est modifié comme suit :

Le terme « Article 5 » figurant dans la 3^{ème} phrase de l'alinéa 2 est remplacé par « article 2 bis ».

ARTICLE 5 – A l'exception des articles 5, 16 et 22, les autres clauses et conditions du cahier des charges initial demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Vu et accepté, à Saint Cyr sur Mer le 21 mars 2018 :

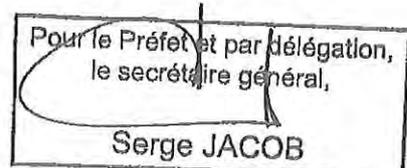


Le Maire

Approuvé par l'Etat à Toulon le

Le Préfet

26 MARS 2018





PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le

26 MARS 2018

Délégation à la mer et au littoral
Service DPM Environnement marin
Bureau littoral ouest

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 MARS 2018
PORTANT L'AVENANT N° 3
A LA CONCESSION DE LA PLAGE ARTIFICIELLE
DES LECQUES**

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MER

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-3 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu le décret du 29 novembre 2017 renouvelant la commune de Saint Cyr sur Mer dans son classement en station de tourisme à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée de douze ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 accordant la concession de la plage artificielle des Lecques à la commune de Saint-Cyr-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 accordant l'avenant n°1 à la concession de plage artificielle des Lecques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 accordant l'avenant n°2 à la concession de plage artificielle des Lecques ;

Vu la délibération n° 2018-02-17 du 27 février 2018 du conseil municipal sollicitant un avenant n°3 à cette concession visant à étendre la période d'exploitation à 7 mois et à en fixer chaque année les dates de début et de fin de la période d'exploitation par arrêté municipal ;

Considérant que. l'économie de la concession n'étant pas modifiée de façon substantielle, cet avenant ne nécessite pas d'enquête publique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTMDML/SDPMEM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070
TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Est accordé à la commune de Saint-Cyr-sur-Mer l'avenant n° 3 à la concession de plage artificielle des Lecques portant la durée de la période d'exploitation à 7 mois.

ARTICLE 2

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Cyr-sur-Mer, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le

26 MARS 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture environnement et
forêt

Bureau Biodiversité

Arrêté préfectoral

**PORTANT AUTORISATION ADMINISTRATIVE
PROPRE AU RESEAU NATURA 2000**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CEE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu les décisions de la Commission européenne, arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L414-4, R414-20 à R414-29, L 214-9 et R 214-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 « La plaine et le massif des Maures » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2014, fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un encadrement administratif soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la demande de confortement d'ouvrage formulée par le Conseil Départemental du Var le 16 mars 2018 pour un franchissement de vallon sur la RD 39 à GONFARON (PR 11 + 443) rendu nécessaire pour la pérennité de cette portion de route assurant le passage des poids lourds en lien avec l'exploitation forestière ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie à l'appui de la demande d'autorisation est conforme à la réglementation, et suffisante au regard de la nature des travaux envisagés ;

Considérant que les travaux envisagés ne porteront pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 FR9301622 « Plaine et Massif des Maures », dans lequel ils sont inclus, sous réserve que des mesures spécifiques de réduction d'impact soient mises en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'autorisation administrative propre à Natura 2000 mentionnée à l'article R414-28 du code de l'environnement est accordée ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- l'entreprise et les équipes seront sensibilisées sur la présence éventuelle de chiroptères ;
- une prospection des trous avec une lumière devra être effectuée juste avant les travaux ;
- les travaux devront être terminés avant le retour des éventuels chiroptères pouvant utiliser cet ouvrage comme habitat ;
- les cavités potentielles occultées pendant les travaux seront conservées ;
- des préconisations et des prospections supplémentaires seront effectuées, si nécessaire, par l'animatrice du site Natura 2000 FR9301622 « Plaine et Massif des Maures ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon le **26 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service
agriculture, environnement et forêt

O. GARCIN

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ 07
du 22 MARS 2018**

Service aménagement durable
Bureau territoire et aménagement

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à des travaux de dragage de la darse du Bourrian aux marines de Cogolin

**Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, et L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau, déposée par la SA du Port de Plaisance Privé des Marines de Cogolin le 18 avril 2017, et comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu le courrier du 2 février 2018 informant que la Régie du Port de Plaisance des Marines de Cogolin vient aux droits de la SA du Port de Plaisance Privé des Marines de Cogolin ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 8 mars 2018 désignant monsieur Hervé GAUTIER pour assurer la mission de commissaire enquêteur,

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 19 mars 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée de travaux de dragage de la darse du Bourrian aux marines de Cogolin ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale relative à des travaux de dragage de la darse du Bourrian aux marines de Cogolin.

L'opération de dragage, planifiée en période hivernale sur une durée de 4 semaines, porte sur un volume maximum de 5000 m³ pour un montant de 392 000 € HT. Les matériaux dragués seront traités par le Centre de Production d'Eco-Matériaux à La Seyne-sur-Mer.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la Régie du Port de Plaisance des Marines de Cogolin – Capitainerie des marines de Cogolin – Quai de la Galiotte – 83310 Cogolin.

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; elle est jointe au dossier d'enquête ainsi que son résumé non technique. L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis express suite à sa saisine.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la Régie du Port de Plaisance des Marines de Cogolin, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé à la capitainerie des marines de Cogolin.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Cogolin par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra à la capitainerie des marines de Cogolin, siège de l'enquête, du **23 avril 2018 à 9 heures au 24 mai 2018 à 17 heures**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Capitainerie des Marines de Cogolin
Quai de la Galiotte – 83310 Cogolin
du lundi au dimanche de 8 h à 19 h**

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la capitainerie des marines de Cogolin. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Hervé GAUTIER, Huissier de justice honoraire, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés à la capitainerie des marines de Cogolin :

Permanences	Capitainerie des marines de Cogolin
Lundi 23 avril 2018	9 h – 12 h
Mercredi 2 mai 2018	14 h – 17 h
Vendredi 11 mai 2018	14 h – 17 h
Lundi 14 mai 2018	9 h – 12 h
Jeudi 24 mai 2018	14 h – 17 h

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Cogolin.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Cogolin,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

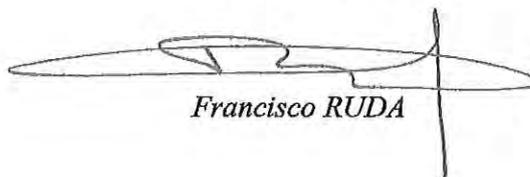
Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Cogolin,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du SAD*



Francisco RUDA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Mission ingénierie de crise,
sécurité, transport

Arrêté préfectoral n° 2523 du 20 MARS 2018

Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules de transport
de bois ronds dans le département du Var

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

Vu la loi n°2008-779 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 130

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009, relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu la circulaire du 31 juillet 2009, relative aux modalités du transport de bois ronds,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2343 du 7 juillet 2010, relatif au transport de bois ronds,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Var en date du 1^{er} mars 2018,

Vu l'avis de M. Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes en date du 8 mars 2018,

Vu l'avis du Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs Alpes-Méditerranée en date du 1^{er} mars 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent arrêté, sont désignés comme « bois ronds » toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage.

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 44 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont autorisés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R 433-9 à R 433-16 du Code de la Route et par le présent arrêté à l'intérieur du département du Var.

Les véhicules utilisés au titre des transports de bois ronds doivent être conformes au code de la route en matière de gabarit, c'est à dire en longueur et en largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales dictées par le code de la route sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous du présent arrêté.

Article 2 : Charges

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites réglementaires en vigueur.

Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble. L'équipement ou les documents doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Itinéraires

Sous réserve des prescriptions et dans les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés, dans le département du Var, sur les itinéraires suivants :

Voie concernée	Origine	Fin
Autoroute A8	Bouches-du-Rhône (A7)	Alpes-Maritimes
Autoroute A50 (hors tunnel)	Bouches-du-Rhône	Toulon
Autoroute A57 (y compris RN 1050)	Toulon	Le Cannet-des-Maures
Autoroute A57 / A570	Toulon	Hyères RD 98
RD N7	Bouches-du-Rhône	carrefour avec la RD560 / St-Maximin Ouest
RD N7	croisement par surplomb avec la RD 560A St-Maximin Est	Alpes-Maritimes
RD N8	Bouches-du-Rhône	Toulon
RD1	carrefour avec la RD 64 / Tourves	carrefour avec la RD 560 / Nans-les-Pins

Voie concernée	Origine	Fin
RD 2	carrefour avec la RD 554 / centre-ville de Méounes-lès-Montrieux	carrefour avec la RD N8 / Le Castellet
RD 3	carrefour avec la RD 560 / St-Maximin Nord	Carrefour avec la RD 23 / Rians
RD 10	carrefour avec la RD 557 / Flayosc	carrefour avec la RD 562 / Lorgues
RD 10	carrefour avec la RD 562 / Lorgues	carrefour avec la RD 48 / Lorgues
RD 13 / RD 2013	Alpes-de-Haute-Provence	carrefour avec la RD30 / Montmeyan
RD 13	carrefour avec la RD 32 / Fox-Amphoux	carrefour avec la RD 60 / Fox-Amphoux
RD 13	carrefour avec la RD 32 / Fox-Amphoux	carrefour avec la RD 32 vers Sillans-la-Cascade
RD 13	carrefour avec la RD 560 / Pontevès	carrefour avec la RD 22 / Cotignac Sud
RD 13	carrefour avec la RD 222	carrefour avec la RD 562 / Carcès
RD 21	carrefour avec la RD 955 / Comps-sur-Artuby	Alpes-Maritimes
RD 22	carrefour avec la RD 557 / Aups	carrefour avec la RD 562 / Le Val
RD 23	carrefour avec la RD 3 en direction de St-Paul-lès-Durance / Rians	carrefour avec la RD 554 Ginasservis
RD 25	carrefour avec la RD 125 / Le Muy	jonction avec la RD 559 / Ste-Maxime
RD 28	carrefour avec la RD 554 et 2028 / Le Val	carrefour RD 34 / Bras
RD 30	carrefour avec la RD 30 et 2013 Montmeyan	carrefour avec la RD 554 La Verdière
RD 31	carrefour avec la RD 22 / Aups	carrefour avec la RD 560 / Salernes
RD 32	carrefour avec la RD 560 Sillans-la-Cascade	carrefour avec la RD 13 / Fox-Amphoux
RD 35	carrefour avec la RD 561 / Varages	carrefour avec la RD 560 / Brue-Auriac
RD 37	carrefour avec la RD 837 / Les Adrets-de-l'Estérel	carrefour avec la RD 562 / Montauroux
RD 43	carrefour avec la RD N7 / Brignoles	carrefour avec la RD 97 / Cuers
RD 54	croisement avec RD 955 / Châteaudouble	carrefour avec la RD 1555 Les Arcs – Le Muy
RD 59	carrefour avec les RD 955 et 1555 Draguignan	carrefour avec la RD 54 / Draguignan
RD 64	carrefour avec les RD 554 et 81 / Garéoult	carrefour avec la RD 5 / La Roquebrussanne
RD 81	carrefour avec la RD 43 / Rocbaron	carrefour avec les RD 64 et 554 / Garéoult
RD 97	carrefour avec la RD 43 / Cuers	entrée Ouest d'agglomération de Camoules
RD 97	carrefour giratoire RD 97 – A57 / Camoules	Entrée Ouest d'agglomération de Gonfaron
RD 97	sortie Est d'agglomération de Gonfaron	carrefour avec la RD N7 Le Luc
RD 98	sortie A57 / La Valette-du-Var	carrefour giratoire St Gervais – Hyères / A570
RD 98	carrefour giratoire RD 554 – A 570 / Hyères	carrefour avec la RD 559 / Cogolin
RD 98A	carrefour avec la RD 559 / Grimaud	carrefour avec la RD 98 / Cogolin

Voie concernée	Origine	Fin
RD 125	carrefour avec la RD 1555 / Le Muy	carrefour avec la RD 25 / Le Muy
RD 554	Alpes-de-Haute-Provence	carrefour giratoire avec la RD 952 Nord / Vinon-sur-Verdon
RD 554	carrefour giratoire avec la RD 952 Sud / Vinon-sur-Verdon	carrefour giratoire avec la RD 30 / La Verdrière
RD 554	carrefour avec la RD 562 / Le Val	carrefour avec la RD N7 / Brignoles
RD 554	carrefour avec les RD 81 et RD 64 Garéoult	carrefour avec la RD 2 Méounes-lès-Montrieux
RD 557	carrefour avec la RD 560 / Villecroze	carrefour avec la RD 955 / Draguignan
RD 557	carrefour avec la RD 77 et 957 / Aups	carrefour avec la RD 22 / Aups
RD 558	carrefour avec la RD N7 / Le Cannet-des-Maures	carrefour avec la RD 48 / Le Cannet-des-Maures
RD 559	carrefour avec la RD 98 / Cogolin	carrefour avec la RD 25 / Ste-Maxime
RD 560	carrefour avec la RD 1 / Nans-les-Pins	carrefour avec la RD560A St Maximin-la-Ste-Baume
RD 560A	carrefour avec la RD 560 sud Saint-Maximin-la-Ste-Baume	Autoroute A8 / St-Maximin-la-Ste-Baume
RD 560A	Autoroute A8/St-Maximin-la-Ste-Baume	carrefour avec la RD 560 nord / St-Maximin-la-Ste-Baume
RD 560	carrefour avec la RD N7 ouest / Saint-Maximin-la-Ste-Baume	carrefour avec la RD 32 / Sillans-la-Cascade
RD 560	carrefour avec la RD 31 / Salernes	carrefour avec la RD 557 / Villecroze
RD 561	Bouches-du-Rhône	croisement avec la RD 35 / Varages
RD 562	carrefour avec la RD 554 / Le Val	carrefour avec la RD 557 / Draguignan
RD 562	carrefour avec la RD 54 / Figanières	carrefour avec la RD 37 / Montauroux
RD 837	carrefour avec la A8 Les-Adrets-de-l'Estérel	carrefour avec la RD 37 / Tanneron
RD 955	Alpes-de-Haute-Provence	carrefour avec la RD52 / Comps-sur-Artuby
RD 955	carrefour avec la RD21 / Comps-sur-Artuby	croisement avec RD 54 / Châteaudouble
RD 955	carrefour avec la RD 557 / Draguignan	carrefour avec les RD 59 et 1555 Draguignan
RD 957	Alpes-de-Haute-Provence	carrefour avec la RD 77 et 557 / Aups
RD 1555	carrefour avec les RD 59 et 955 Draguignan	carrefour avec les RD 125 et A8 / Le Muy

Article 4 : Raccordements

Dans le cas où les liaisons depuis les massifs forestiers vers les sites de livraison seraient impossibles par les seuls itinéraires bois ronds définis au présent arrêté, l'emprunt de routes non classées bois ronds (trajets de raccordement) pourra être autorisé par le gestionnaire de voirie concerné, sous réserve d'avoir vérifié que les caractéristiques des routes empruntées et les éventuelles restrictions ou interdictions locales de circulation, notamment en matière de tonnage, le permettent.

Article 5 : Restrictions de circulation

Dans le département du Var, la circulation des véhicules transportant des bois ronds, objet du présent arrêté est interdite :

- toute l'année, sur l'ensemble du réseau routier, du samedi ou veille de fête à 12h00 au lundi ou lendemain de fête, à 6h00.
- par temps de neige ou de verglas.
- sur autoroute pour les véhicules ou ensemble de véhicules ne pouvant atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.
- dans les deux tubes du tunnel de Toulon de l'autoroute A50.

Article 6: Prescriptions de circulation sur les autoroutes concédées

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds, objet du présent arrêté, doivent emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

L'emprunt des autoroutes concédées reste soumis à l'obligation de respecter une inter-distance de 150 mètres avec un autre véhicule de transport de bois ronds.

L'emprunt des autoroutes concédées est strictement interdit aux véhicules de transport de bois ronds d'une hauteur supérieure à 4.50 mètres.

Article 7 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits seront responsables vis à vis de l'Etat, du Département et des Communes concernées, des occupants de droit et de l'ensemble des concessionnaires, des accidents de toute nature , des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes , à leurs dépendances, aux ouvrages d'art et aux divers réseaux à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 8 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le Département, les Communes ou tout autre concessionnaire du domaine public ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

Il en va de même des recours relatifs à des préjudices qui pourraient être reprochés, pour quelque motif que ce soit, aux différentes administrations du fait d'une perte de temps, d'un retard, voire même d'une impossibilité d'effectuer la totalité du transport dans les conditions de charge maximale telles que permises par le présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 9 : Application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2343 du 7 juillet 2010.

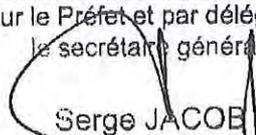
Article 10 : Publication

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
- Le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du détachement de la CRS Autoroutière Provence,
- Le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Var,
- Le Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie du Var,
- Le Commandant du peloton motorisé de Gendarmerie du Cannet-des-Maures,
- Le Directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le **20 MARS 2018**

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Var**

Service Aménagement Durable

Bureau espace rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° DDTM/SAD/BER/2018-01
du 14 MARS 2018
portant classement d'une zone agricole
protégée (ZAP) sur la commune de La Celle

LE PREFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et R 112-1-4 à R 112-1-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60 et R 151-51 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Celle du 22 janvier 2018 approuvant le projet de la zone agricole protégée ;

VU le dossier joint à la délibération du 22 janvier 2018 comportant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation du périmètre de la zone agricole protégée, soumis à enquête publique du 25 septembre 2017 au 27 octobre 2017 ;

VU la carte ci-annexée ;

VU l'avis en date du 08 novembre 2016 de la chambre d'agriculture du Var ;

VU l'avis en date du 20 décembre 2016 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Var ;

VU l'avis en date du 06 décembre 2016 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis réputé favorable du syndicat des AOC coteaux varois en Provence ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée présente un intérêt général en raison du caractère de sa zone et sa position géographique et répond à l'objectif de sauvegarder et développer l'activité agricole de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : la zone agricole, située sur la commune de La Celle et délimitée dans le plan annexé au présent arrêté, fait l'objet d'un classement en zone agricole protégée.

Article 2 : la délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L 151-43 et R 151-51 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de La Celle.

Article 3 : en application de l'article R 112-1-9 du code rural, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer du Var (service aménagement durable - bureau espace rural) et en mairie de La Celle.

Article 4 : le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairie de La Celle. Mention en est insérée en caractères apparents, aux frais de la commune de La Celle, dans deux journaux diffusés dans le département du Var.

Article 5 : cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le même délai.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Celle et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service agriculture, environnement et
forêt

Bureau biodiversité

**Arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant
dérogation à la réglementation relative aux espèces
protégées**

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/136/PJI du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var du 19 février 2018,
- VU la demande de dérogation déposée le 16 mars 2018 par Paule GAUDOUIN, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 14 mars 2018,

Considérant que la capture avec relâcher sur place et la manipulation pour prise de mesures biométriques et de clichés photographiques en vue d'inventaire sous les lignes RTE dans le Var ne nécessite pas la consultation d'une instance scientifique

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Office National des Forêts, qui a donné mandat à Mesdames Paule GAUDOUIN et Fabienne CAPI, pour appliquer la présente dérogation, dénommées ci-après « les mandataires ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, relâcher sur place et manipuler, dans un objectif de prises de mesures biométriques et de clichés photographiques, l'espèce suivante :

– Tortue d'Hermann (*Testudo Hermanni*)

dans le département du Var, dans l'aire de répartition de l'espèce, sous l'emprise des lignes électriques du réseau RTE.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée du 1^{er} avril au 30 juin 2018.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Fait à Toulon le 23 mars 2018,

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du bureau biodiversité
du Service Agriculture, Environnement et Forêt
de la Direction Départementale des Territoires et de la
Mer

Gildas REYTER



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 30 MARS 2018

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2018-27**

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 284 boucle du stade
à Six-Fours-Les-Plages (Var)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/61 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 octobre 2010 adoptant le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée, modifiée par la délibération du conseil communautaire le 9 avril 2015,

Vu la convention d'intervention foncière multi-sites n°2 à l'échelle du territoire intercommunal conclue entre la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 28 septembre 2011 et modifiée,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Mathieu Pelletier, 35 rue Camille Pelletan, 83500 La Seyne-sur-Mer, reçue en mairie de Six-Fours-Les-Plages en date du 15 janvier 2018, portant sur la vente d'un bien situé 284 boucle du stade à Six-Fours-Les-Plages (83140) sur la parcelle cadastrée AH 005, d'une superficie de 6 ares 35 centiares, au prix de 399 000 € et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien situé 284 boucle du stade à Six-Fours-Les-Plages (83140) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter de la visite du bien réalisée le 8 mars 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est composé d'une maison d'habitation élevé d'un étage sur rez-de-chaussée avec terrain autour.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JAGOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE DU VAR

ARRETE
portant ouverture des travaux
pour le remaniement du cadastre de la commune de CARNOULES

Le Préfet du Var,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de :

CARNOULES, à partir du 15 mars 2018

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **19 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PREFECTURE DU VAR

ARRETE
portant ouverture des travaux
pour le remaniement du cadastre de la commune de COLLOBRIERES

Le Préfet du Var,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de :

COLLOBRIERES, à partir du 15 mars 2018

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

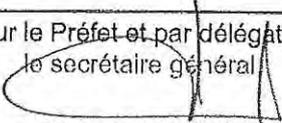
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **19 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge JACOB



PREFECTURE DU VAR

ARRETE
portant ouverture des travaux
pour le remaniement du cadastre de la commune de PIERREFEU

Le Préfet du Var,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de :

PIERREFEU, à partir du 15 mars 2018

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **19 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
B.P 1409
83056 – TOULON CEDEX**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La Seyne-sur-Mer

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LAURIN Jocelyne, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de La Seyne-sur-Mer, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15.000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LE MEUR Andrée	MARTINO David	INSALACO Joséphine
BROCARD Nicole	GIRARD Stéphane	

3°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUBRUN Stéphane	BERNAL Nathalie	DEBIEUVRE Nicolas
LAGRIVE Martine	SCHNEIDER Véronique	BLANC Lætitia
PIETRACHA Jérôme	TODISCO Charlene	GIRAUD Nicole
MOHA Nicole	SARTORI Alain	SEITZ Marie
SOLERA Nathalie	DEVOUCOUX Aymeric	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BACHELARD Pascale	Contrôleur Principal	200	6 mois	3.000
CECINI Gislaine	Contrôleur	200	6 mois	3.000
SIMONNET David	Contrôleur	200	6 mois	3.000
BOULLY Priscilla	Contrôleur	200	6 mois	3.000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIRARD Stéphane	Contrôleur Principal	10.000	10.000	6 mois	3.000
BROCARD Nicole	Contrôleur Principal	10.000	10.000	6 mois	3.000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

A La Seyne-sur-Mer, le 15 mars 2018
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Didier BETTONI

DD83-0318-2127-D

ARRETE ARS PACA du 23 MARS 2018
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier Henri Guérin de PIERREFEU DU VAR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1, L. 6154-6-6, R. 6154-1 à R. 6154-27 fixant les conditions d'exercice de l'activité libérale des praticiens statutaires à temps plein ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

VU l'arrêté ARS n° SJ-0417-2558-D en date du 10 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Claude d'HARCOURT à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, en tant que délégué départemental du département du VAR de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var en date du 20 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var en date du 05 décembre 2017 ;

VU la décision n° 2018/02/05 du 05 février 2018 portant composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var;

VU la désignation du conseil départemental du Var de l'ordre des médecins en séance plénière du 12 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission d'activité libérale du centre hospitalier Henri Guérin, dont le siège est sis au 4 rue Gabriel Péri, quartier Barnencq, 83390 Pierrefeu du Var, est composée des membres ci-après :

1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental du Var de l'ordre des médecins :

- M. le Dr Francis ROUX

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Mme Chantal GAUGUIN

- Mme Monique TOURNIAIRE

3° Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général

4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur

5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Mme le Dr Georgeta LASSOUED-BOSCU (seul praticien exerçant une activité libérale)

6° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Nourredine HAMMAR

7° Un représentant des usagers du système de santé désigné par le directeur de l'établissement parmi les usagers membres du conseil de surveillance :

- Mme Christine DUMEZ, de l'Association UNAFAM.

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur général, le délégué départemental du Var et le directeur du centre hospitalier Henri Guérin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de celle du département du Var.

Toulon, le 23 MARS 2018

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
le délégué départemental du Var


Sébastien DEBEAUMONT

PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

L'Administrateur Provisoire du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu la décision 2016MSAPO3-13 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2016, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 avril 2016, mettant à disposition du Centre Hospitalier de BRIGNOLES Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, Directeur Adjoint, en qualité d'administrateur provisoire;
- Vu la décision 2017MSAPO3-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2017, prorogeant la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles pour une durée de un an ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2018, désignant Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, administrateur provisoire du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de BRIGNOLES et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;

DECIDE

ARTICLE I: Sont de la compétence spécifique de l'administrateur provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique);
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II: Par délégation de signature de l'administrateur provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer les actes liés aux fonctions d'ordonnateurs des recettes et des dépenses:

- *Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines ;*

ARTICLE III: Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV: Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation à l'Administrateur Provisoire, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V: La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne de l'un ou l'autre des Délégataires.

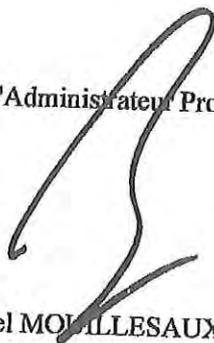
ARTICLE VI: La présente décision prend effet à compter du 20 mars 2018.

ARTICLE VII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à, Mme Bénédicte POISSON, et pour information, à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 20 MARS 2018,

L'Administrateur Provisoire :



M . Emmanuel MOLLÉSAUX DE BERNIERES

L'ordonnateur suppléant :



Mme Bénédicte POISSON

DECISION N° 2018 – 03- 103

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUITE
DU SERVICE PUBLIC**

L'Administrateur Provisoire du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu la décision 2016MSAPO3-13 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2016, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 avril 2016, mettant à disposition du Centre Hospitalier de BRIGNOLES Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, Directeur Adjoint, en qualité d'administrateur provisoire;
- Vu la décision 2017MSAPO3-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2017, prorogeant la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles pour une durée de un an ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2018, désignant Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, administrateur provisoire du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de BRIGNOLES et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;

DECIDE

ARTICLE I: Sont de la compétence spécifique de l'administrateur provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique);
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II:

Afin d'assurer la continuité de la Direction,

- Mme Bénédicte POISSON; Directrice Adjointe

a pour mission d'assurer les gardes administratives.

Dans cette fonction, l'intéressée a compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence ainsi que les mesures nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier.

ARTICLE III:

Délégation de signature est donnée à:

- Mme Bénédicte POISSON; Directrice Adjointe

à l'effet de signer tous les actes et documents relevant du champ de ses attributions définies à l'article II ci-dessus.

ARTICLE IV: Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE V: Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation à l'administrateur provisoire, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE VI: La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII: La présente décision prend effet à compter du 20 mars 2018.

ARTICLE VIII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe, et pour information, à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 20 MARS 2018,

L'Administrateur Provisoire :



M. Emmanuel MOULLESAUX DE BERNIERES

Le délégué :



Mme Bénédicte POISSON

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE OU
D'EMPECHEMENT DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**

L'Administrateur Provisoire du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, précisant les modalités de délégation de signature ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu la décision 2016MSAPO3-13 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2016, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 avril 2016, mettant à disposition du Centre Hospitalier de BRIGNOLES Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, Directeur Adjoint, en qualité d'administrateur provisoire;
- Vu la décision 2017MSAPO3-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2017, prorogeant la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles pour une durée de un an ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2018, désignant Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, administrateur provisoire du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de BRIGNOLES et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;

DECIDE

ARTICLE I: Sont de la compétence spécifique de l'administrateur provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique);
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II:

En cas d'empêchement ou d'absence de l'administrateur provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles, délégation de signature est donnée à:

- Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe

à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité de la Direction.

ARTICLE III: Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV: Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation à l'administrateur provisoire, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V: La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI: La présente décision prend effet à compter du 20 mars 2018.

ARTICLE VII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Madame Bénédicte POISSON, et pour information à M. le Trésorier Principal de Brignoles, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE X: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 20 MARS 2018,

L'Administrateur Provisoire



Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES

Le délégataire :



Mme Bénédicte POISSON

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Provisoire du Centre Hospitalier Jean Marcel de BRIGNOLES,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu la décision 2016MSAPO3-13 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2016, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 avril 2016, mettant à disposition du Centre Hospitalier de BRIGNOLES Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, Directeur Adjoint, en qualité d'administrateur provisoire;
- Vu la décision 2017MSAPO3-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2017, prorogeant la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles pour une durée de un an ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2018, désignant Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, administrateur provisoire du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de BRIGNOLES et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;

DECIDE

ARTICLE I: Sont de la compétence spécifique de l'administrateur provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique);
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II:

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur Provisoire du Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles, délégation est donnée à Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de ce service.

ARTICLE III: Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV: Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V: La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII: La présente décision prend effet à compter du 15 mars 2018.

ARTICLE VIII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, et pour information, à M. le Trésorier Principal de BRIGNOLES, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de BRIGNOLES.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A BRIGNOLES, LE 15 MARS 2018,

L'Administrateur Provisoire :



M. Emmanuel MOUILLESAX DE BERNIERES

Le délégataire :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. POISSON".

Mme Bénédicte POISSON



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/03/14
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) - Monsieur le Docteur Riadh BENKHALIFA, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) - Madame Christine CHAUBET, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) - Madame le Docteur Martine TRANAPE-GUIGHARD Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 20 mars 2018

Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER
Centre Hospitalier HENRI GUERIN
Le Directeur
Pierrefeu du Var



**DECISION N° 2018/03/15
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur Bernard FOSSAT, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Monsieur André MESSAT, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Madame le Docteur Isabelle AUDRIN Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 21 mars 2018

Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER





DECISION N° DG/2018-08

PORTANT DESIGNATION D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, précisant les modalités de délégation de signature ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu la décision 2016MSAPO3-13 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2016, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 avril 2016, mettant à disposition du Centre Hospitalier de BRIGNOLES Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, Directeur Adjoint, en qualité d'administrateur provisoire, et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE en qualité de directeur adjoint;
- Vu la décision 2017MSAPO3-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2017, prorogeant la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles pour une durée de un an ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2018, désignant Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, administrateur provisoire du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de BRIGNOLES et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;

DECIDE

ARTICLE I: Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique);
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II: Par délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer les actes liés aux fonctions d'ordonnateurs des recettes et des dépenses:

➤ *Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines ;*

ARTICLE III: Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV: Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V: La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VI: La présente décision prend effet à compter du 20 mars 2018.

ARTICLE VII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à, Mme Bénédicte POISSON, et pour information, à M. le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.
Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE.
Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 20 MARS 2018,

Le Directeur par intérim

A circular stamp with the text "HOPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL" around the top edge and "LE LUC" at the bottom. In the center, it says "Le Directeur". A signature is written over the stamp.

M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES

L'ordonnateur suppléant :

A handwritten signature in black ink.

Mme Bénédicte POISSON

DECISION N° DG/2018-09

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CONTINUITÉ
DU SERVICE PUBLIC**

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu la décision 2016MSAPO3-13 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2016, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 avril 2016, mettant à disposition du Centre Hospitalier de BRIGNOLES Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, Directeur Adjoint, en qualité d'administrateur provisoire, et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE en qualité de Directeur Adjoint;
- Vu la décision 2017MSAPO3-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2017, prorogeant la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles pour une durée de un an ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2018, désignant Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, administrateur provisoire du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de BRIGNOLES et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;

DECIDE

ARTICLE I: Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique);
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II:

Afin d'assurer la continuité de la Direction,

- Mme Bénédicte POISSON; Directrice Adjointe

a pour mission d'assurer les gardes administratives.

Dans cette fonction, l'intéressée a compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence ainsi que les mesures nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du Centre Hospitalier.

ARTICLE III:

Délégation de signature est donnée à:

- Mme Bénédicte POISSON ; Directrice Adjointe

à l'effet de signer tous les actes et documents relevant du champ de leurs attributions définies à l'article II ci-dessus.

ARTICLE IV: Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE V: Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE VI: La présente décision prend fin à l'initiative du Délégant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII: La présente décision prend effet à compter du 20 mars 2018.

ARTICLE VIII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe, et pour information, à M. le Trésorier Principal du Luc en Provence, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Luc en Provence Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 20 MARS 2018,

Le Directeur par intérim

M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES



Le délégataire :

Mme Bénédicte POISSON



DECISION N° DG/2018-10

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, **précisant les modalités de délégation de signature ;**
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;

- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu la décision 2016MSAPO3-13 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2016, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 avril 2016, mettant à disposition du Centre Hospitalier de BRIGNOLES Monsieur Emmanuel MOUILLESAX DE BERNIERES, Directeur Adjoint, en qualité d'administrateur provisoire, et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE en qualité de Directeur Adjoint;
- Vu la décision 2017MSAPO3-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2017, prorogeant la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles pour une durée de un an ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2018, désignant Monsieur Emmanuel MOUILLESAX DE BERNIERES, administrateur provisoire du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de BRIGNOLES et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;

DECIDE

ARTICLE I: Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique);
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil;
- Les conventions de coopération conclues avec les différents acteurs du système de santé;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II:

En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur du Centre Hospitalier du Luc en Provence, délégation de signature est donnée à:

– *Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe*

à l'effet de signer tous les actes et documents nécessaires à la continuité de la Direction.

ARTICLE III: Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV: Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V: La présente décision prend fin à l'initiative du Délégrant soussigné et notamment en cas de non-exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

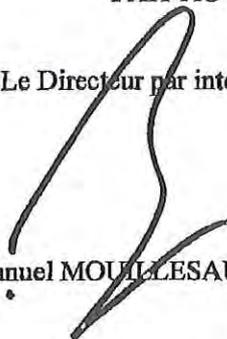
ARTICLE VI: La présente décision prend effet à compter du 20 mars 2018.

ARTICLE VII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe, et pour information, à M. le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC en PROVENCE. Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE VIII: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT AU LUC EN PROVENCE, LE 20 MARS 2018,

Le Directeur par intérim :



Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES



Le délégataire:



Mme Bénédicte POISSON



DECISION N° DG/2018-11

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 alinéa 5, D6143-33, D 6143-34, D 6143-35, R6146-8, R6143-38, précisant les modalités de délégation de signature ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2007-704 du 4 mai 2007, le décret n°2007-1927 du 26 décembre 2007 et le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 ;
- Vu le décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- Vu la convention de direction commune du 1^{er} avril 2009 entre le Centre Hospitalier Jean Marcel à Brignoles et l'Hôpital Local Départemental du Var au Luc-en-Provence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 relatif à la transformation de l'Hospice départemental du Luc-en-Provence en Etablissement Public de Santé Départemental ;
- Vu la décision 2016MSAPO3-13 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2016, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 19 avril 2016, mettant à disposition du Centre Hospitalier de BRIGNOLES Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, Directeur Adjoint, en qualité d'administrateur provisoire, et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE en qualité de directeur adjoint;
- Vu la décision 2017MSAPO3-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2017, prorogeant la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Brignoles pour une durée de un an ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 janvier 2018, désignant Monsieur Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES, administrateur provisoire du Centre Hospitalier de BRIGNOLES, pour assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de BRIGNOLES et du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, en date du 12 mars 2018 nommant Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines aux Centres Hospitaliers « Jean Marcel » à Brignoles et de le Luc-en-Provence ;

DECIDE

ARTICLE I: Sont de la compétence spécifique du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE:

- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (Article L 6161-10 du Code de la santé publique);
- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil;
- Les autres conventions et accords conclus avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution;
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-7 du Code de la santé publique;
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-7 9° et 10° du Code de la santé publique;
- Les décisions relatives aux dons et legs.

ARTICLE II:

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE, délégation est donnée à Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée des ressources

humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de ce service.

ARTICLE III: Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des autorisations budgétaires, des décisions internes, du respect des lois, règlements et dispositions en vigueur.

ARTICLE IV: Le délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

ARTICLE V: La présente décision prend fin à l'initiative du Délégué soussigné et notamment en cas de non exécution des obligations ou dans le cas d'un changement dans la personne du délégataire.

ARTICLE VII: La présente décision prend effet à compter du 20 mars 2018.

ARTICLE VIII: Conformément aux exigences de l'article D6143-35 du Code de la santé publique, la présente décision est transmise pour attribution à Mme Bénédicte POISSON, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines, et pour information, à Mme le Trésorier Principal du LUC EN PROVENCE, receveur de l'établissement.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du LUC EN PROVENCE.

Elle fait l'objet d'une publication, la rendant consultable, conforme aux exigences des articles D6143-35 et R.6143-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE IX: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers.

FAIT A LE LUC EN PROVENCE, LE 20 MARS 2018,

Le Directeur par intérim :



M. Emmanuel MOUILLESAUX DE BERNIERES

Le délégataire :



Mme Bénédicte POISSON